

kenskerke et de Caeskerke (Flandre occidentale) à continuer, pendant 1852, la perception, par voie de régie, du droit de péage qui lui a été concédé par arrêté royal du 17 août 1846. (*Monit. du 4 janvier 1852.*)

361. — 31 DÉCEMBRE 1831. — *Loi sur les consuls et la juridiction consulaire* (1). (*Monit. du 7 janvier 1832.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

* Des consuls et de la juridiction consulaire.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. Le gouvernement peut, soit à titre de réciprocité, soit en vertu d'usages ou de conven-

tions diplomatiques, établir des consuls dans les places ou ports étrangers où les besoins du commerce l'exigent.

Le corps des consuls se compose de consuls généraux, de consuls, de vice-consuls et d'élèves-consuls, nommés par le Roi, qui déterminera l'étendue de la juridiction du consulat, et d'agents consulaires, nommés par les consuls, sous l'approbation du ministre des affaires étrangères (2).

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à appeler des étrangers aux fonctions de consuls et d'agents des consuls, lorsque l'intérêt du pays le réclame (3).

Art. 3. Les Belges nommés aux dites fonctions ou emplois prêteront le serment suivant (4) :

« Je jure fidélité au roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge. Je jure de remplir fidèlement mes fonctions, d'agir comme

(1) Présentat. à la chambre des représentants le 29 janv. 1831 (*Ann.*, p. 450) — Rapport par M. Veydt le 6 mai (*Ann.*, p. 458) — Disc. les 20 et 21 et adopt. le 23, par 71 voix.

Rapport au sénat par M. le baron d'Anethan le 12 août (*Ann.*, p. 549). — Discussion les 19 et 20 et adoption avec amendements le 30 par 43 voix contre une abstention.

Rapport de M. Veydt sur les amendements du sénat le 17 décembre et adoption le 23, par 65 voix.

Voici comment le rapporteur de la chambre s'exprimait sur les amendements introduits par le sénat : « Votre commission, messieurs, avait pris à tâche de conserver, sans s'écarter du texte, plusieurs dispositions des ordonnances de 1084 et 1778 et de la loi française du 28 mai 1836, qui ont été consultées et souvent suivies pour la rédaction de la loi belge. C'était pour elle un surcroît de garantie que la loi serait plus facilement comprise et mieux appliquée, puisque déjà en Orient elle est mise en pratique dans les mêmes termes pour d'autres nations. D'ailleurs, il est en général prudent de ne rien innover, quand il s'agit de mesures destinées à recevoir leur application dans les pays hors de chrétienté. Cette manière d'envisager les choses était juste et elle n'a pas été contredite. — Mais, tout en y adhérant, M. le ministre de la justice a pensé que les modifications au projet primitif, admises par le sénat, de commun accord avec lui, ne peuvent pas être considérées comme changeant sensiblement la législation en vigueur en Orient, et que la loi, telle qu'elle se présente actuellement, sera aussi bien comprise par tous les agents belges ou étrangers qui auront à en faire l'application. Votre commission, après en avoir conféré avec M. le ministre, a partagé son opinion. Elle propose, en conséquences, à la chambre de donner un vote approbatif à tous les articles amendés par le sénat, même à deux ou trois d'entre eux, où il y a au fond une autre pensée »

(2) « D'après l'art. 3 de l'arrêté du 27 septembre 1831, les consuls ne pouvaient nommer des agents consulaires qu'après en avoir obtenu préalablement et pour chaque cas l'autorisation expresse du ministre des affaires étrangères. Le projet présenté par le gouvernement ne changeait pas cet état de choses. La commission de la chambre a proposé de le modifier, en permettant aux consuls de nommer des vice-consuls et des agents consulaires, sans autorisation préalable du gouvernement; cette disposition a été adoptée en ce qui concerne les agents consulaires seulement. On a pensé, ce sont les termes du rapport, « qu'il pourrait se présenter des cas où les besoins du service réclament d'urgence une pareille institution. » — S'il était exact de dire que « la différence entre l'agent consulaire et le vice-consul gilt presque uniquement dans le titre iv », votre commission n'hésiterait pas à vous proposer le retour au projet primitif et à l'arrêté de 1831. Elle ne pourrait pas consentir qu'un consul, étranger peut-être, nommé de son chef, et sans autorisation préalable, des agents, étrangers peut-être aussi, ayant une juridiction sur des Belges et rendant des jugements exécutoires en Belgique; mais votre commission admet l'article, parce que, d'après elle, il y a une grande différence à faire

entre les agents consulaires et les vice-consuls; ceux-ci remplissent les mêmes fonctions que les consuls; les agents au contraire n'ont pas de juridiction. Le chevalier Laget de Podio, dans l'ouvrage cité plus haut, définit ainsi la nature de l'emploi de ces derniers : — « Ils doivent rendre « aux Français tous les bons offices qui peuvent dépendre « d'eux; ils veillent aussi à l'exécution des ordonnances « de Sa Majesté; ils informent les consuls de tout ce qui « se passe dans le lieu de leur résidence et se conforment « au surplus aux ordres qu'ils en reçoivent. » — C'est dans ce sens que votre commission vous propose l'adoption de l'article. — Quant à la création des élèves-consuls, elle pourra avoir de l'utilité, si on adopte le système des consuls rétribués; dans l'état actuel des choses, ce ne sera probablement qu'un principe déposé dans la loi. » (*Rapport au sénat.*)

(3) « L'art. 2 n'est pas contraire à la Constitution; son art. 6, § 2, a prévu que la loi pourrait établir de pareilles exceptions dans des cas particuliers; même avec des ressources bien plus considérables que celles dont le gouvernement dispose à présent, il faudrait encore recourir à des étrangers afin de pourvoir aux fonctions consulaires dans bien des localités. » (*Rapport de M. Veydt.*)

La commission du sénat a pensé également que l'art. 6 de la Constitution ne renfermait rien de contraire à la disposition de notre article.

« Si les consuls étaient tous rétribués, il n'y aurait pas lieu de maintenir cet article; mais il est indispensable, avec le système actuel, d'accorder au gouvernement la faculté de nommer des étrangers aux fonctions de consul. Toutefois cette faculté doit toujours être une exception. Dire d'une manière générale que les étrangers sont admissibles à certains emplois, ce n'est pas établir, comme le permet l'art. 6 de la Constitution, une simple exception pour des cas particuliers. — Avec l'article tel qu'il est rédigé, le gouvernement pourrait nommer consuls des étrangers, alors qu'il se présenterait des Belges désireux et capables de remplir ces fonctions; telle ne peut pas être la portée de la loi. — De la manière dont l'article est modifié, le gouvernement ne pourra pas, sans violer la loi, préférer un étranger à un Belge ayant la capacité et la volonté de remplir les fonctions consulaires. » (*Rapport au sénat.*)

(4) « Cet article reproduit la formule du serment établie par la loi du 2 octobre 1831. — Cette formule, suffisante et convenable pour des consuls sans juridiction, laisse à désirer lorsque ceux-ci sont en même temps revêtus des fonctions de juge. — Un juge, organe de la loi, ne peut pas jurer en termes généraux de se conformer aux instructions que lui donnera le gouvernement; en qualité de juge, il n'a d'inspiration à demander qu'à la loi. — Un serment est imposé, par le décret du 5 mars 1834, à tous les fonctionnaires, à tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque; il suffirait peut-être d'exiger des consuls ce même serment. Toutefois, pour rappeler aux consuls, souvent étrangers, toute l'étendue de leurs devoirs, la commission propose la formule suivante : (celle de la loi). » (*Rapport au sénat.*)

*J. Van der
29 mai 1838
p. 388.
168.*

un digne et loyal magistrat, et de contribuer, de tout mon pouvoir, à tout ce qui peut favoriser les intérêts de la navigation et du commerce belges. »

Art. 4. Les étrangers nommés aux mêmes fonctions ou emplois prêteront le serment suivant :

« Je jure de remplir fidèlement, et conformément aux lois belges, mes fonctions, et de contribuer de tout mon pouvoir à tout ce qui peut favoriser les intérêts de la navigation et du commerce belges (1). »

Art. 5. Le serment prescrit par les deux articles qui précèdent pourra être consigné dans un écrit

signé et daté. Cette pièce sera transmise au ministre des affaires étrangères (2).

Art. 6. Le consul sera, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacé par le vice-consul et, à défaut de celui-ci, par la personne qu'il aura dûment désignée à cet effet.

S'il n'y a pas de remplaçant d'office ou désigné par le consul, le chef de la légation belge désigne la personne qui est appelée à remplir les fonctions consulaires (3).

Art. 7. Le consul peut nommer un chancelier ou désigner, au besoin, une personne pour en exercer les fonctions, et, suivant les cas, celles de greffier et d'huissier (4).

(1) « On ne peut pas exiger des étrangers un serment politique: mais quand on leur confie le pouvoir d'appliquer la loi belge, et quand on donne à leur décision force exécutoire en Belgique, il faut au moins que le serment prêté par ces fonctionnaires étrangers leur rappelle qu'ils doivent être de loyaux interprètes de nos lois, et qu'ils ne sont pas de simples commissaires chargés d'exécuter les ordres et les instructions du gouvernement. — Votre commission propose la rédaction suivante: « Je jure de remplir fidèlement et conformément aux lois belges mes fonctions. » Le reste comme à l'article précédent. — Ainsi la loi belge sera, dans tous les cas, le guide du consul, soit qu'il s'agisse d'actes à recevoir ou de décisions à rendre; et si, dans certaines circonstances, il doit appliquer la loi du lieu où il se trouve, ce sera en vertu de l'ordre que la loi belge lui aura donné. » (Rapport au sénat.)

(2) « Les art. 5 et 4 ne disent pas entre les mains de qui le serment sera prêté; mais le serment devant être transmis au ministre des affaires étrangères, c'est ce fonctionnaire qui est indirectement désigné pour le recevoir. — L'article laisse la faculté, mais n'impose pas l'ordre de consigner le serment par écrit, pour permettre au consul, s'il est en Belgique lors de sa nomination, de prêter serment verbalement entre les mains du ministre des affaires étrangères. » (Rapport au sénat.)

(3) La commission de la chambre avait proposé de rédiger cet article comme suit :

« Le consul sera, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacé par le vice-consul ou l'éleve-consul et, à défaut de ceux-ci, par la personne qu'il aura dûment désignée à cet effet. — S'il n'y a pas de remplaçant d'office ou désigné par le consul, le chef de la légation belge désigne la personne qui est appelée à remplir les fonctions consulaires. »

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES: « Messieurs, je crois qu'il serait préférable de conserver la rédaction présentée dans le projet du gouvernement. — Le projet du gouvernement laisse au consul, en cas d'absence ou d'empêchement, la latitude de désigner telle personne qu'il jugera convenable pour le remplacer. Le projet de la commission désigne d'abord le vice-consul, puis l'éleve-consul pour remplacer le consul en cas d'absence. Eh bien, messieurs, il pourrait se présenter des cas où le vice-consul et l'éleve-consul n'auraient ni l'importance ni même les connaissances nécessaires pour remplacer un consul qui aurait, d'après le projet de loi actuel surtout, des attributions d'une assez haute importance dans les pays hors de la chrétienté. — Il pourrait donc se présenter tel cas où le vice-consul ou l'éleve-consul ne donnerait pas toutes les garanties nécessaires pour remplir provisoirement des fonctions aussi importantes, et je crois dès lors qu'il vaut mieux adopter le projet du gouvernement, qui laisse au consul toute latitude à cet égard. Il est évident que lorsque le consul aura à côté de lui un vice-consul réunissant toutes les conditions désirables, il sera le premier à le désigner. Pourquoi, dès lors, lui en faire une obligation rigoureuse? »

M. BRUNEAU: « Je crois, messieurs, que la rédaction de la commission est préférable à l'article du gouvernement. Il me semble que c'est relever les fonctions de vice-consul et d'éleve-consul que de désigner ceux qui les remplissent pour remplacer le consul en cas d'empêchement ou d'ab-

sence. D'après l'amendement qui a été présenté tout à l'heure, les vice-consuls seront nommés par le roi; eh bien, il est probable qu'on ne nommera pas des personnes incapables de remplacer le consul, et il me semble, dans tous les cas, que la nomination par le roi offre des garanties beaucoup plus grandes que la simple désignation par le consul. On pourrait objecter que cette observation ne s'applique pas aux éleve-consuls. Cela est vrai; mais, quant aux vice-consuls, elle me paraît concluante. »

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES: « Messieurs, d'après l'amendement qui a été introduit dans l'art. 6, la position des vice-consuls, je dois le reconnaître, devient beaucoup plus importante; ces agents présenteront maintenant beaucoup plus de garanties qu'ils n'en présentaient auparavant, puisqu'ils seront nommés par le roi, et je pense dès lors que l'amendement pourrait être adopté en ce qui les concerne. — Mais quant aux éleve-consuls, mes observations restent entièrement debout et l'honorable M. Bruneau l'a reconnu. J'en ai parlé à M. le rapporteur qui a partagé ma manière de voir. Je pense donc qu'on pourrait dire: « Le consul sera, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacé par le vice-consul et, à défaut de celui-ci, par la personne qu'il aura dûment désignée à cet effet. »

Cet amendement mis aux voix fut adopté. (Séance du 30 mai 1851.)

« L'art. 7 exige l'approbation du ministre des affaires étrangères pour la nomination de tout agent consulaire. Semblable approbation n'est pas exigée dans le cas de l'article 6, où il s'agit uniquement d'un remplacement momentané. — On peut se demander s'il ne serait pas convenable que le chef de la légation, appelé dans certains cas à désigner la personne qui doit remplir les fonctions consulaires, ait toujours le droit de substituer une autre personne à celle désignée par le consul même. Ce pouvoir pourrait être, il est vrai, quelquefois à tort exercé; mais il empêcherait d'admettre. La validité de la désignation faite par le consul pourrait toujours être mise en doute, la considération de la personne désignée serait altérée, et la plupart du temps, l'approbation du chef de la légation ou une nouvelle désignation faite par lui, n'arriverait qu'après la cessation de l'intérim. » (Rapport au sénat.)

(4) « L'art. 7 autorise le consul à nommer un chancelier; c'est une autorisation dont on fera usage dans tout consulat important. Lorsqu'il s'agira d'exercer des fonctions judiciaires dans le Levant, les consuls ne pourront se passer du concours d'un chancelier qui remplira, en même temps, les fonctions de greffier et, au besoin, celles d'huissier pour les assignations qu'il y aura à donner. — Le projet de loi se borne à déclarer qu'il y aura des chanceliers, quand l'intérêt du service l'exigera; cela peut suffire. Dans l'organisation des consulats français, le chancelier est un fonctionnaire pour ainsi dire indispensable. C'est le chef du pouvoir exécutif qui nomme les chanceliers dans les postes consulaires où il le juge utile. Des ordonnances du mois d'août 1835 règlent leurs nombreuses attributions. » (Rapport de M. Veydt.)

La commission du sénat, en adoptant l'article, faisait observer que la nécessité de l'approbation requise par l'article 4^{er} s'applique à la nomination autorisée par le présent article.

Art. 8. Les personnes désignées en vertu des deux dispositions qui précèdent, prêteront le serment suivant; les Belges : « Je jure fidélité au roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge; je jure de remplir fidèlement mes fonctions de chancelier. » Les étrangers : « Je jure de remplir fidèlement mes fonctions de chancelier, conformément aux lois belges. »

Art. 9. Les lois belges sont applicables aux consuls et aux autres employés des consulats, lorsque les lois ou les usages du pays dans lequel ils résident, ou les conventions diplomatiques, n'y mettent pas obstacle (1).

Art. 10. Le consul exerce les fonctions d'officier de l'état civil, conformément aux dispositions du Code civil.

Art. 11. Il exerce les fonctions de notaire dans les cas prévus par le même Code (2).

Art. 12. Il reçoit les contrats maritimes prévus par les dispositions du Code de commerce, en présence de deux témoins qui signeront avec lui.

Art. 13. Il fait, dans les limites des usages et des conventions diplomatiques, tous les actes con-

servatoires, en cas d'absence ou de décès d'un Belge en pays étranger et de naufrage d'un navire belge.

Art. 14. Il légalise les actes et documents expédiés dans l'étendue de sa juridiction et destinés à être produits ailleurs.

Art. 15. Il dresse ou reçoit tous autres actes autorisés par les lois, les usages ou les conventions diplomatiques.

Art. 16. Les actes dressés ou reçus par les consuls ou leurs chancelliers, qui, par suite d'une impossibilité matérielle, ne pourront pas être revêtus des formalités prescrites par les lois belges, seront néanmoins valables, pourvu qu'ils contiennent la mention expresse des causes de cette impossibilité (3).

Art. 17. Le consul juge comme arbitre, lorsque la connaissance lui en est déferée, les contestations nées entre des Belges qui se trouvent dans l'étendue de sa juridiction (4).

Art. 18. Il juge également comme arbitre, si la connaissance lui en est déferée (5), les contestations relatives : 1^o aux salaires des hommes ap-

(1) « Cet article déclare les lois belges applicables aux consuls et aux autres employés des consulats. L'exposé des motifs justifie en ces termes cette disposition : « La dignité de leur caractère, l'indépendance de leur position, fussent-ils étrangers, ne sont pas compatibles avec leur sujétion à une législation ou à une autorité étrangère. » Que des étrangers, en acceptant les fonctions de consul, se soumettent aux lois belges, c'est une conséquence de la qualité de fonctionnaire qui leur est conférée; qu'ils ne s'y soumettent pourtant qu'autant que la loi et les usages du pays dans lequel ils résident n'y mettent pas d'obstacle, cela se conçoit; mais cette restriction ne paraît pas pouvoir concerner les consuls qui sont citoyens belges : ceux-ci, quelle que soit la législation du pays où ils se trouvent, doivent rester soumis aux lois de leur patrie. Si les explicitations du gouvernement ne confirmaient pas cette interprétation, votre commission se réserve de proposer un amendement. » Rapport au sénat.)

M. LE BARON D'ANETHAN : « Votre commission a fait une observation au sujet de cet art. 9. Cet article déclare les lois belges applicables aux consuls et aux autres employés du consulat, lorsque les lois et les usages du pays dans lequel ils résident n'y mettent pas obstacle. Cet article paraît s'appliquer d'une manière générale, aussi bien aux consuls belges de naissance qu'aux consuls belges qui seraient étrangers de naissance. La commission a pensé qu'il ne pouvait pas concerner les consuls qui sont citoyens belges; que ceux-ci, quelle que soit la législation du pays où ils se trouvent, doivent rester soumis aux lois de leur patrie. M. le ministre de la justice, s'il était présent, renouvellerait sans doute la déclaration qu'il nous a faite officieusement, que telle est également la pensée du gouvernement. » (Séance du 20 août 1851.)

(2) M. LEBÈVRE : « Je désire avoir une explication qui détermine clairement le sens de l'article en discussion. Le consul, agissant comme notaire, pourra-t-il instrumenter seul, et dans quels cas? S'il doit se faire assister de témoins, ceux-ci devront-ils avoir la qualité de Belge, ou bien le consul pourra-t-il se faire assister de témoins étrangers? Voilà ce qu'il est essentiel de fixer d'une manière certaine, afin qu'il ne puisse s'élever aucun doute à cet égard. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Sous ce rapport, messieurs, nous ne modifications absolument en rien la législation actuellement existante. Les consuls ont, en vertu de l'art. 24 de l'ordonnance sur la marine de 1681, le droit d'instrumenter; les formalités qu'ils ont à remplir sont déterminées par les différentes lois qui leur confèrent ce pouvoir.

Les art. 991 et 994 du Code civil nous offrent de semblables exemples. »

M. VYRT, rapporteur : « Messieurs, l'art. 16, qui va suivre, prévoit le cas où les formalités requises, dont M. le ministre de la justice vient de citer un exemple, ne peuvent pas être remplies. Les actes reçus n'en seront pas moins valables; mais il faudra alors faire mention expresse des causes de cette impossibilité de remplir fidèlement les conditions prescrites par la loi. » (Séance de la chambre du 20 mai 1851.)

« Le consul n'exercera les fonctions de notaire que dans le cas où la loi investit déjà les consuls de ce mandat; si on n'avait pas posé cette limite, les consuls seraient devenus à l'étranger de véritables notaires, et il n'aurait pas été sans inconvénient de leur confier des droits aussi étendus. » (Rapport au sénat.)

(3) « Le principe consacré par cet article est utile; et pour ne citer qu'un exemple, serait-il juste de frapper un acte de nullité parce que les parties n'auraient trouvé pour y concourir que des témoins n'ayant pas toutes les qualités voulues par nos lois? » (Rapport au sénat.)

(4) « D'après les explications fournies par M. le ministre de la justice, cet article n'a d'autre portée que d'obliger le consul à accepter la charge d'arbitre quand les parties sont d'accord pour lui déferer la connaissance de leur différend. Quant aux compromis et aux autres formalités à observer, il faut s'en rapporter au Code de procédure civile. — Votre commission adopte cet article; elle considère comme très-avantageux pour les Belges d'être assurés de trouver en pays étranger un fonctionnaire qui ne peut refuser de juger leurs contestations conformément aux lois belges. » (Rapport au sénat.)

(5) M. VYRT, rapporteur : « Messieurs, les mots : et la connaissance lui en est déferée, sont-ils bien nécessaires dans cet art. 18? Il est généralement reçu, même dans les pays de chrétienté, que ces sortes de différends entre les gens d'équipage, les capitaines de navires et les passagers sont déferés aux consuls. Si on ne l'a pas fait, les tribunaux ordinaires les renvoient devant eux. Ici l'on pourrait, en conséquence, prescrire d'une manière plus positive cette juridiction consulaire, en supprimant les mots que je viens d'indiquer. Je serais charmé de connaître ce qu'en pense M. le ministre de la justice. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, il est vrai qu'il est conforme aux usages que le conseil connaisse des difficultés qui s'élèvent sur le paiement des salaires des hommes de l'équipage des navires de commerce de sa nation et de l'exécution des engagements respectifs entre les

partenant à l'équipage des navires de commerce de sa nation ; 2° à l'exécution des engagements respectifs entre les hommes, le capitaine et autres officiers de l'équipage, ainsi qu'entre eux et les passagers, lorsqu'ils sont seuls intéressés.

Art. 19. Il statue sur les fautes de discipline maritime, prononce les peines disciplinaires et fait les actes d'instruction en matière de délits ou crimes maritimes, conformément à la législation en vigueur (1).

Art. 20. Les actes passés ou reçus par les consuls ou leurs chanciers et les jugements rendus

par les consuls ou par les tribunaux consulaires, et les actes passés par les consuls ou leurs chanciers dans les pays hors de chrétienté, dans les limites de leur compétence et de leur juridiction, seront exécutoires, tant dans le pays où ils ont été rendus ou passés qu'en Belgique, sans visa ni *pareatis*, en vertu d'expéditions dûment délivrées et légalisées (2).

Art. 21. Les consuls qui reçoivent un traitement de l'État ne peuvent faire aucun commerce ni être directement ou indirectement intéressés dans aucune entreprise commerciale (3).

hommes, le capitaine et autres officiers de l'équipage, ainsi qu'entre eux et les passagers, lorsqu'ils sont seuls intéressés ; mais leur compétence est contestable ; et comme nous ne pourrions pas innover sans toucher aux règles générales de compétence, mieux vaut, semble-t-il, laisser subsister l'état actuel des choses. »

M. Veydt, rapporteur : « Je n'insiste pas. » (Séance de la chambre du 20 août 1851.)

« Si les autres intéressés étaient Belges, le consul serait néanmoins tenu d'accepter les fonctions d'arbitre en vertu de l'art. 47 ; mais si les autres intéressés n'étaient pas Belges, le consul ne serait pas obligé de connaître d'une affaire où d'autres que ses nationaux seraient engagés. » (Rapport au sénat.)

(1) « Art. 19. Adopté, avec cette observation que ces mots, *la législation en vigueur*, signifient la législation en vigueur en Belgique. » (Rapport au sénat.)

(2) « L'art. 20 consacre une disposition qui est la conséquence logique de ce que les jugements rendus par les consuls et les tribunaux consulaires, ainsi que les actes passés par les consuls ou leurs chanciers, doivent être considérés comme étant prononcés et reçus en Belgique et par des juridictions belges. On pourrait même n'en point parler, car l'art. 546 du Code de procédure civile n'exige l'ordonnance d'exécution par un tribunal belge que pour les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers. Le jugement rendu en pays étranger par un consul belge en est donc dispensé. » (Rapport à la chambre.)

« D'après cet article, il semblerait que les jugements rendus par le consul comme arbitre seraient exécutoires en Belgique sans visa ni *pareatis*, ce qui serait inadmissible : comment, en effet, un jugement arbitral, rendu souvent par un étranger, serait-il dispensé d'une formalité exigée en Belgique pour les jugements arbitraux prononcés par des Belges? — M. le ministre de la justice a fait connaître que cet article ne s'applique qu'aux jugements mentionnés aux titres II, III et aux actes mentionnés au titre I^{er}. » (Rapport au sénat.)

« L'art. 20 était conçu en ces termes : « Les jugements rendus par les consuls ou par les tribunaux consulaires et les actes passés par les consuls ou leurs chanciers, et dans les limites de leur compétence et de leur arrondissement, seront exécutoires tant dans le pays où ils ont été rendus ou passés qu'en Belgique, sans visa ni *pareatis*, en vertu d'expéditions dûment délivrées et légalisées. » — Il y a une distinction à faire entre les actes passés et reçus par les consuls ou leurs chanciers et les jugements rendus par les consuls et les tribunaux consulaires. Les actes passés ou reçus dans les consulats de tous les pays indistinctement peuvent être mis à exécution en Belgique sans visa ni *pareatis* ; c'est la règle ; mais ces formalités sont requises pour les jugements, à moins qu'il ne s'agisse de jugements rendus par les consuls et les tribunaux consulaires dans les pays hors de chrétienté. Alors il y a dispense. C'est l'exception en ce qui concerne les jugements. — L'article amendé par le sénat établit cette différence, en disant : « Les actes passés ou reçus par les consuls ou leurs chanciers, et les jugements rendus par les consuls ou par les tribunaux consulaires, et les actes passés par les consuls ou leurs chanciers dans les pays hors de chrétienté, dans les limites de leur compétence et de leur juridiction, seront exécutoires, etc. » — La signification est la même que si on avait dit en termes plus concis : « Les actes passés ou rendus par les consuls ou

leurs chanciers, dans tous les pays, et les jugements rendus par les consuls ou les tribunaux consulaires dans les pays hors de chrétienté, seront exécutoires, etc. » (Deuxième rapport de M. Veydt.)

(3) « Après avoir donné son approbation à tout le tit. I^{er}, la commission a cru convenable de proposer d'y ajouter un article, qui n'a en vue que les consuls rétribués, c'est-à-dire l'exception. — Par l'art. 34 de l'ordonnance française du 20 août 1855, défenses ont été faites aux consuls généraux, consuls et élèves-consuls, ainsi qu'aux chanciers nommés par le gouvernement, de faire aucun commerce directement ni indirectement, sous peine de révocation. — Cette disposition est générale en France, parce que tous les consuls sont salariés par le trésor. Les motifs qui l'ont fait adopter n'ont pas besoin d'explication. Il en est plusieurs qui doivent faire désirer que le consul n'ait point d'intérêt personnel dans les affaires commerciales. Quand il reçoit un traitement convenable, son temps et son travail ne sont plus à lui, mais bien à son pays et à son gouvernement. C'est sans doute ce qui existe en fait pour la Belgique. Cependant il n'est pas hors de propos de l'écrire dans la loi en ces termes : « Les consuls, qui reçoivent un traitement et à charge de l'État, ne peuvent faire aucun commerce ni être directement ou indirectement intéressés dans aucune entreprise ou affaire commerciale. »

« Il est parlé de traitement, c'est assez dire qu'il ne s'agit que de consuls belges. L'article ne sera pas non plus applicable aux consuls, belges ou étrangers, auxquels il n'est accordé qu'une indemnité peu importante pour les couvrir de certains frais dans quelques localités spéciales.

« L'attention de la commission avait été appelée par un de ses membres sur deux autres dispositions : l'une tendant à interdire à tout consul qui, soit en qualité de négociant ou d'associé d'une maison de commerce, aurait été chargé d'une affaire commerciale, de juger comme arbitre les contestations résultant de la même affaire ; et l'autre faisant défense expresse aux consuls et à tous agents consulaires, qui sont en même temps négociants, de forcer directement ou indirectement les armateurs, capitaines ou négociants belges de s'adresser à eux pour la gestion de leurs affaires. — Mais il nous a paru que ce serait abuser de sa position d'une manière si choquante, surtout dans la seconde hypothèse, qu'il suffirait de signaler l'indélicatesse de l'agent pour provoquer sa destitution immédiate ; et quant au premier cas, on doit supposer que le consul se récuserait spontanément ; s'il négligeait de le faire, il fournirait matière à récusation contre lui. (Art. 378, n° 8 du Code de procédure civile. » (Rapport de M. Veydt.)

M. Veydt, rapporteur : « Messieurs, il a été clairement expliqué dans le rapport que c'est seulement en cas de traitement que cette défense de s'intéresser dans les affaires commerciales pour compte propre existera. Il est un grand nombre de nos consuls qui, eu égard aux localités dans lesquelles ils se trouvent, ont une indemnité de logement, une indemnité pour frais de bureau ; cette indemnité s'élève, pour les uns à 4,000, pour d'autres à 4,500, pour d'autres à 3,000 francs. Il en est qui touchent en quelque sorte une indemnité mensuelle. Dans la pensée de la commission, la défense dont il s'agit ne s'applique pas aux consuls qui touchent de semblables indemnités. Il faut, pour que l'interdiction soit applicable, qu'il y ait traitement dans l'acceptation véritable du mot. »

M. le ministre des affaires étrangères : « Messieurs, c'est à cause des explications que contient le rapport de la commission que je n'ai pas demandé de modifications à

TITRE II.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS SPÉCIALES À LA JURIDICTION CONSULAIRE
DANS LES PAYS HORS DE CHRÉTIENTÉ (1).

De la juridiction en matière civile répressive.

Art. 22. Les contestations nées dans les pays

l'article nouveau qu'elle a proposé. — En effet, messieurs, il doit être entendu, comme vient de le répéter l'honorable rapporteur, que cet article ne s'appliquera qu'aux consuls qui jouissent d'un véritable traitement. Nous avons des consuls qui reçoivent une indemnité, par suite d'obligations et de charges particulières qui leur incombent. En réalité, nous n'avons dans notre organisation consulaire que trois consuls qui jouissent d'un traitement; c'est donc uniquement à ces trois consuls que peut être appliqué l'article proposé par la commission. La commission étant d'accord sur cette interprétation, il n'est nullement besoin de modifier la réclamation qu'elle propose. » (Séance de la chambre du 20 mai 1851.)

« Les consuls sont chargés de protéger le commerce, de juger les différends, de prononcer des peines; il est donc désirable, pour qu'ils soient dans des conditions d'impartialité complète, qu'ils n'aient eux-mêmes aucun intérêt commercial personnel à défendre ou à faire prévaloir; mais on conçoit qu'on ne peut pas imposer cette condition aux consuls non rétribués. » (Rapport au sénat.)

(1) « La Constitution n'est-elle pas un obstacle aux dispositions spéciales que ce chapitre tend à introduire dans la législation? — Cette question se présente tout d'abord et domine toutes les autres. — Une première réponse qu'on peut y faire, c'est que la législation y a déjà donné une solution conforme à l'esprit du projet que nous examinons. — En effet, le traité du 3 août 1838, conclu entre la Belgique et la Turquie, dont l'art. 8, § 2, consacre l'intervention des consuls pour la répression des délits commis par des Belges sur le territoire de l'empire, a reçu l'assentiment des chambres. Elles ont dès lors implicitement résolu que les pouvoirs, dont les agents diplomatiques et consulaires ont besoin pour remplir l'obligation qui leur incombe, leur seront donnés par la loi. Il y a aussi envers le gouvernement ottoman engagement de notre part, que les pouvoirs nécessaires seront conférés à qui de droit pour que la justice puisse être sagement rendue dans toutes les circonstances qui se présenteront. — Différer encore de se mettre en mesure de répondre à une juste attente, ce serait s'exposer à des représentations fondées, jeter même des doutes sur le maintien et la valeur d'une stipulation importante du traité: on en paralyserait l'exécution, si l'on n'organisait pas les tribunaux auxquels doivent être renvoyés les délits que la Porte s'est interdite de juger et de punir elle-même. Elle n'a renoncé à son droit qu'à la condition que nous exercerions le nôtre. — La force de cet argument ne peut être méconnue: il paraît décisif. Cependant, comme les objections basées sur une inconstitutionnalité méritent toujours une attention sérieuse, votre commission a cru utile, messieurs, d'en conférer avec M. le ministre de la justice, et elle a chargé son rapporteur d'exposer d'autres raisons que l'on peut, suivant elle, invoquer avec succès à l'appui des principes du projet de loi. — En règle générale, chaque nation possède et exerce seule et exclusivement la juridiction dans toute l'étendue de son territoire. C'est un droit inhérent à la souveraineté. — Suivant un autre principe, les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire, tous, étrangers ou nationaux; et sous ce mot *lois*, il faut comprendre non-seulement les lois proprement dites, mais les arrêtés ou règlements rendus par les autorités compétentes et qui ont pour but la sûreté des personnes et des propriétés, le bon ordre, la salubrité publique et la répression des crimes, des délits et des contraventions. — « Il ne peut exister à cet égard, disait Portalis, aucune différence entre les citoyens et les étrangers. Un étranger devient le sujet casuel de la loi du pays dans lequel il passe ou dans lequel il réside. Dans le cours de son voyage, ou pendant le temps plus ou moins long de sa résidence, il est protégé par cette loi: il doit donc la respecter à son tour. L'hospitalité qu'on lui donne appelle et force sa reconnaissance. »

« Dans les pays hors de chrétienté il a été dérogé à ces deux grandes maximes. Depuis un temps immémorial en quelque sorte, les souverains de ces pays, en vertu des traités qu'ils ont faits avec les puissances étrangères, ont accordé aux consuls une juridiction contentieuse dans les affaires civiles et commerciales des sujets de leur nation

et même une juridiction répressive en cas de crimes ou de délits, auxquels, si la culpabilité est reconnue, les lois pénales de ces nations étrangères sont seules applicables. — L'extrême différence qui existe entre les pays éclairés par le christianisme et les peuples qui suivent d'autres religions, notamment entre leurs institutions et leurs usages, a donné naissance à ce privilège, qu'il faut envisager aujourd'hui comme étant entré dans le droit public international, par suite de sa généralité et de la longue et constante adhésion qu'il a reçue. Les nombreuses clauses que nous avons transcrites des traités ont eu pour but de fournir cette preuve. Toutes les nations commerçantes de l'Europe sont assurées de jouir des mêmes immunités dans les échelles du Levant et de Barbarie, soit qu'elles aient des conventions expresses, soit qu'elles en invoquent d'autres, en se plaçant sous le patronage d'une nation amie. La Belgique n'en était pas exclue avant qu'elle fût en droit de stipuler pour elle-même et qu'elle eût conclu un traité en son nom. — Si cette appréciation est vraie, si la reconnaissance de la juridiction étrangère dans les pays hors de chrétienté doit être envisagée comme une stipulation du droit public européen, il est évident que la Constitution belge de 1831 n'a entendu ni voulu y apporter aucune modification. — Les immunités internationales ne sont pas sous son empire. Celles qui ont été accordées par la Porte Ottomane dans ses capitulations avec les nations chrétiennes, relativement à la juridiction consulaire, n'ont pu être changées par la législation intérieure de chaque État, pas plus que cette autre immunité, par exemple, dont jouissent les ambassadeurs des puissances étrangères, leur famille et les gens à leur service. N'est-ce pas une chose à l'abri de toute contestation que ce sujet est réglé par le droit des gens et les traités?

« Les constitutions comme les autres lois n'ont d'effet que jusqu'aux limites du territoire, où finit la souveraineté des nations qui les ont faites. En Belgique, la Constitution déclare qu'il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit, et que les juges doivent être nommés à vie. Le Belge est assuré de jouir de ces précieuses garanties aussi longtemps qu'il sera dans son pays; mais il les invoquera en vain sur le sol étranger, si elles n'y font pas également partie de la législation. C'est ce qui lui arriverait dans les pays hors de chrétienté, dont les lois sont si différentes des nôtres, s'il ne pouvait y trouver, à la faveur d'un traité, des tribunaux consulaires organisés par une loi belge. — Cette loi ne peut, il est vrai, organiser sur la terre étrangère, et à l'aide des éléments qu'elle y rencontre, une justice entièrement conforme à la nôtre. Mais est-ce une raison pour s'abstenir et s'en référer à un tribunal étranger? Elle fait ce qui est humainement faisable; elle complète l'acte diplomatique, auquel nous devons ce droit extraordinaire de juridiction, par un acte législatif qui en règle l'exercice et en détermine les formes, en suivant, autant que possible, celles du Code d'instruction criminelle. — Nul ne contestera que c'est rendre meilleure la position des Belges résidant ou de passage en Turquie: que c'est l'entourer de plus de garanties ou de sollicitude. La Constitution n'y est certes pas contraire dans son esprit, et son texte présente des dispositions qui laissent à la loi la faculté d'établir, le cas échéant, d'autres juridictions contentieuses (art. 94 et 105), indépendamment de la juridiction commerciale et de la juridiction militaire, déjà exceptionnellement organisées, lorsque la Constitution fut décrétée. C'est bien la véritablement la signification de l'art. 94. Il y a eu prévoyance de sa part en n'empêchant pas de pourvoir à ce qui serait réclamé, dans la suite, par les intérêts de la généralité des citoyens ou d'un grand nombre d'entre eux; par exemple, lorsqu'il s'agit des intérêts du commerce et de l'industrie. Comme application, on peut citer la loi du 9 avril 1842 sur l'institution des conseils de prud'hommes et leur juridiction spéciale, et la loi du 21 juin 1849 relative au Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande. Elle attribue le droit de statuer sur les fautes de discipline et de prononcer les peines, sans appel ni recours en révision ou cassation, aux commissaires maritimes, aux consuls et aux capitaines de navires, sui-

hors de chrétienté, entre des citoyens belges et des indigènes, seront jugées conformément aux

lois et usages de ces pays et aux conventions diplomatiques (1).

vant que le navire est en mer, ou dans un port ou rade en Belgique ou à l'étranger.

« Les art. 3 à 34 du titre IX de l'ordonnance française du mois d'août 1681 ont été rendus applicables à la Belgique par l'arrêt du 7 pluviôse an V (20 janvier 1797). Or, l'art. 12 de ce titre porte : « Quant à la juridiction tant en « *matière civile que criminelle*, les consuls se conformeront à l'usage et aux capitulations faites avec les souverains des lieux de leur établissement. » Le principe de la juridiction exceptionnelle se trouve ainsi consacré par une disposition légale, que l'art. 438 de la Constitution n'a pas abrogée, parce qu'elle ne peut être assimilée à une loi, à un décret ou autre acte qui, s'il était contraire à la Constitution, a dû cesser d'être en vigueur à compter du jour où elle est devenue exécutoire.

« La position privilégiée dans les Etats soumis à la domination musulmane est faite aux Belges en leur qualité de Français; ils en jouissent à l'égal des autres nations chrétiennes, toutes comprises sous cette dénomination générique et selon l'usage établi à l'égard des Français. La force des choses veut qu'il en soit ainsi, et s'il était possible que la Belgique s'isolât sous ce rapport des autres nations, bientôt il ne lui resterait d'autre parti à prendre qu'à renoncer à ses transactions commerciales dans les Echelles. — En effet, si ses agents n'avaient aucun pouvoir judiciaire pour régler les contestations qui pourraient s'élever entre Belges ou entre Belges et étrangers, et pour instituer dans ce second cas, suivant un usage constant, des tribunaux mixtes pour les faire décider, il surgirait des embarras inextricables (a). Les étrangers s'admettraient pas la compétence d'un tribunal belge pour des faits qui se seraient passés hors du territoire de la Belgique. Ils n'accepteraient pas non plus l'intervention des tribunaux ottomans, parce qu'ils sont habitués à leur juridiction privilégiée; mais envisageant les relations avec nos compatriotes comme peu sûres, comme placées en dehors du droit commun, ils chercheraient à les éviter, et notre commerce, qui a une tendance marquée à se développer dans le Levant, en éprouverait un notable préjudice.

« Citons ce qui s'est passé en France, pour achever notre démonstration que l'objection d'inconstitutionnalité ne peut être faite. — Le projet de loi relatif à la répression des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie, fut examiné à la chambre des pairs au mois de mars 1826. Le rapport de la commission spéciale commence en ces termes : « Des capitulations anciennes et l'usage ont consacré « une prérogative importante, constamment maintenue en « faveur des Français voyageant ou domiciliés dans les « Echelles du Levant et de Barbarie; en matière civile et « criminelle, ils ne peuvent être jugés que par la loi française et par des tribunaux français. La commission a reconnu que, pour conserver l'exercice paisible d'un aussi « beau droit, il était utile que le projet de loi ne présentât « aucune innovation qui pût éveiller le plus léger soupçon « d'étendre ou d'altérer les dispositions des traités subsis- « tants. »

« Le rapporteur explique les motifs des articles et conclut à l'adoption du projet de loi.

« Dans la discussion, aucun orateur ne se fit inscrire pour le combattre. On se borna seulement à des observations peu nombreuses, sauf quant à l'amendement de M. de Chateaubriand relatif au trafic des esclaves dans les Echelles, qui fut adopté par la chambre et entraîna l'ajournement du projet de loi pendant plusieurs années. « Il ne fut discuté à la chambre des députés qu'en 1836.

(a) On se rappellera ici la pétition que des négociants belges, établis à Constantinople, ont adressée à la chambre des représentants, sous la date du 16 avril 1849.

Des développements ont été joints à cette pétition par M. Frederici, qui a publié un écrit intitulé : *de la Juridiction des agents diplomatiques et consulaires belges en Orient*. Voici ce qu'il dit des tribunaux mixtes « Il est une autre conséquence de l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 25 mai 1848, bien plus grave pour le commerce belge, bien plus dangereuse surtout, parce qu'il s'agit des conflits entre Européens de nations différentes. Journallement des contestations s'élevaient entre les sujets des diverses puissances européennes représentées à Constantinople.

« Le rapport de M. Parent fait d'abord remarquer que la France fut, de toutes les puissances européennes, celle qui, la première, obtint de la Porte des privilèges et concessions favorables aux nationaux, et qu'en vertu de ses traités, les sujets de plusieurs autres puissances purent commercer avec sécurité, sous la protection de son pavillon. Au nom de la commission, il conclut à l'adoption du projet, même de la disposition qui défère à la cour royale d'Aix le jugement des crimes, au lieu de la conserver au jury, comme l'a fait avec tant de raison le projet belge.

« Ce fut sur ce système, tout nouveau dans la législation, que se concentra pour ainsi dire la discussion à la chambre des députés. Il fut vivement combattu par MM. Salvete, Dufaure et Isambert, qui invoquèrent les articles de la Charte, portant que l'institution du jury est conservée et qu'il ne pourra être créé ni commission ni tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit. Ils soutinrent que le jury est le juge naturel des Français, en quelque lieu que le crime ait été commis, lorsqu'ils doivent être jugés en France. « Prenez garde, disait M. Dufaure, à ce que vous allez faire. « Nous avons d'après nos traités avec les puissances du « Levant un privilège; vous allez le compromettre. Nous « avons le droit de juger nos nationaux, lorsqu'ils com- « mettent des crimes dans ces contrées; vous allez rendre « le jugement impossible, et l'on dira que la justice turque « vaut mieux que celle que vous pouvez offrir. »

« Dans ces débats, où la majorité à cru qu'on ne pouvait faire mieux que de renvoyer les accusés devant les chambres réunies de la Cour d'Aix, parce qu'elle regardait comme impossible d'établir en France un débat oral pour juger les crimes commis dans les Echelles, et que cette condition lui paraissait essentielle pour les affaires déferées au jury, les principales constitutionnelles ont été bien souvent invoquées, mais ce fut exclusivement au sujet de cette question spéciale. Dans la pensée d'aucun orateur des deux chambres, la Charte, et il est à remarquer que celle qui était en vigueur en 1826, comme celle qui existait en 1836, renfermaient l'une et l'autre les mêmes dispositions que notre Constitution, la Charte ne mettait obstacle ni à l'organisation de la juridiction consulaire par une loi, ni aux pouvoirs exceptionnels qu'elle devait donner pour la répression des délits et des crimes commis par des nationaux dans le Levant. M. Isambert déclara qu'il n'entendait pas contester la légalité des pouvoirs extraordinaires qu'on a dû remettre aux consuls dans le Levant, et qu'ils en jouissent.

« Eu égard à ces considérations dans leur ensemble et envisageant la question à son véritable point de vue, votre commission a été unanimement d'avis, messieurs, que la Constitution permet de sanctionner les dispositions spéciales à la juridiction consulaire dans les pays hors de chrétienté, lesquelles forment la matière du titre II du projet de loi. » (Rapport de M. Veydt.)

Dans son rapport au sénat, M. le baron d'Anthenan a aussi examiné la question; il la résout dans le même sens; il pense que la loi peut constitutionnellement organiser la juridiction des consuls sans violer la Constitution.

(1) « Dans le cas prévu par cet article, les Belges seront soumis à la juridiction et aux tribunaux des pays où ils se trouvent. — L'indigène a évidemment le droit d'être jugé par les magistrats de sa nation; en contractant avec un indigène, le Belge sait à quoi il s'expose. — Cet article est du reste en parfaite harmonie avec la règle généralement admise par le droit des gens. » (Rapport au sénat.)

D'après la pratique généralement suivie, ces contestations se terminent fort simplement; le plaignant adresse à sa chancellerie une requête dans laquelle il expose ses griefs contre la partie adverse; la chancellerie transmet copie de cette requête à la chancellerie dont relève le défendeur, et demande la formation d'un tribunal; alors cette dernière désigne deux juges parmi les négociants notables de la place, et donne avis de leur nomination à la chancellerie du demandeur, qui désigne un troisième juge. Le tribunal, ainsi formé de trois juges, examine l'affaire et prononce un jugement. Le jugement est soumis ensuite au chef de la légation du demandeur pour être homologué et recevoir son exécution. »

Art. 23. Les contestations nées dans lesdits pays entre des citoyens belges et des citoyens d'autres pays, et dans lesquelles les premiers sont défendeurs, seront jugées conformément aux lois belges et suivant le mode déterminé ci-après pour les contestations nées entre Belges, si les usages ou les conventions diplomatiques n'y sont contraires (1).

Art. 24. Le consul statue, seul et sans appel, sur toutes les contestations, nées dans son ressort, entre Belges, de quelque nature qu'elles soient, jusqu'à la valeur de cent francs (2).

Art. 25. Il connaît; seul et sans appel, de toutes les contraventions de police commises par les Belges dans son ressort.

Art. 26. Il statue, assisté de deux juges assesseurs, à charge d'appel, sur les contestations nées, dans l'étendue de sa juridiction, entre Belges, de quelque nature qu'elles soient, au delà de la valeur de cent francs.

(1) « La même contestation pourra être décidée d'une manière différente suivant que le Belge sera demandeur ou défendeur; cette espèce d'anomalie est inévitable; la loi belge serait impuissante pour forcer un étranger à accepter, en pays étranger, la juridiction belge; mais si l'étranger est demandeur, et saisit le consul belge de l'affaire, il accepte par son fait la législation de notre pays, et c'est pour le Belge un incontestable avantage: » (Rapport au sénat.)

(2) « D'après la loi du 25 mai 1844, les juges de paix prononcent sans appel jusqu'à la valeur de 200 francs. Cette somme est réduite de moitié en ce qui concerne les consuls. — On a pensé avec raison que ces fonctionnaires, dont plusieurs seront étrangers, n'offrent pas autant de garantie, au point de vue des connaissances juridiques, que les juges de paix, et que dès lors il ne fallait pas sous ce rapport leur accorder autant de pouvoir qu'à ceux-ci. » (Rapport au sénat.)

(3) « Cet article avait d'abord donné lieu à d'assez graves objections. Le choix des assesseurs est abandonné au consul et, à son défaut, au chef de la légation; il aura lieu quand la contestation ou le délit, sur lequel le tribunal aura à statuer, seront connus. Les inconvénients d'un pareil système s'aperçoivent tout de suite. La loi française les a amoindris. Elle oblige le consul à désigner les deux notables, d'avance pour toute l'année. Ces notables doivent être des Français résidant dans le ressort du consulat. — Le nombre des Belges établis dans les pays hors de chrétienté est si restreint qu'il y a nécessité d'autoriser le consul à choisir, au besoin, ses assesseurs parmi les notables étrangers. On peut même avoir tant de difficultés à trouver ces derniers dans les consulats peu importants, qu'il a paru impossible de les nommer d'avance avec la certitude d'avoir leur concours, toutes les fois que les circonstances l'exigeront. Il a donc fallu laisser une grande latitude. Rappelons-nous sans cesse pour quels pays la loi est faite.

« Quant au sens du mot *notable*, il indique une position sociale, une réunion de garanties, dont la limite est tracée par l'opinion et sur lesquelles l'erreur n'est pas à craindre. » (Rapport de M. Veydt.)

« Le petit nombre de Belges qui se trouvent dans les pays hors de chrétienté rend nécessaire l'autorisation accordée au consul de choisir pour assesseurs des étrangers; mais il doit être bien entendu qu'on ne pourra recourir aux étrangers que s'il ne se trouve pas sur les lieux des Belges réunissant les qualités voulues. Cette restriction devra être introduite dans l'article, pour le mettre en harmonie avec l'art. 2. » (Rapport au sénat.)

« L'art. 28 portait d'abord: « Les juges assesseurs sont choisis par le consul et, à défaut de consul, par le chef de la légation belge, entre les notables belges ou étrangers qui résident dans le ressort du consulat ou de la légation. » — Voici sa rédaction actuelle: « Les juges assesseurs sont

Art. 27. Il connaît, assisté de même de deux juges assesseurs, en premier ressort, de tous les délits commis par des Belges, dans l'étendue de sa juridiction.

Art. 28. Les juges assesseurs sont choisis par le consul et, s'il n'y a pas de consul, par le chef de la légation belge, entre les notables belges ou, à défaut de ceux-ci, entre les notables étrangers, qui résident dans le ressort du consulat ou de la légation (3).

Art. 29. La personne désignée par le chef de la légation belge, pour exercer les fonctions de juge ou pour présider le tribunal consulaire, à défaut de consul, prête entre ses mains ou par écrit, et les juges assesseurs prêtent entre les mains du président, avant d'entrer en fonctions, le serment suivant:

« Je jure (je promets) de remplir fidèlement mes fonctions, conformément aux lois belges, et d'agir comme un digne et loyal magistrat (4) »

« choisis par le consul, et, s'il n'y a pas de consul, par le chef de la légation belge, entre les notables belges, ou, à défaut de ceux-ci, entre les notables étrangers qui résident dans le ressort du consulat ou de la légation. »

« L'intention de l'amendement est que le consul ne pourra recourir aux étrangers que s'il ne se trouve pas sur les lieux des Belges réunissant les qualités voulues. (Rapport des commissions du sénat, n^o 411, p. 42.) — Votre commission, en adoptant la première rédaction de cet article, eut en vue, dans l'intérêt d'une bonne justice, de ne pas trop restreindre le choix du consul. Elle n'a pas voulu l'assujettir à l'obligation de choisir des Belges. Il lui suffisait qu'il fût dans la nature des choses qu'il les choisît toujours de préférence. Sous ce rapport comme sous tous les autres, la conduite du consul est sans cesse placée sous la surveillance du chef de la légation et du gouvernement. L'alternative avait encore l'avantage de ne point mettre le consul dans le cas de faire connaître les motifs pour lesquels il refuse l'une ou l'autre personne, quand il s'agit de composer un tribunal.

« Avec la nouvelle rédaction, il doit rester entendu que le choix du consul ne se portera de préférence sur les Belges que lorsqu'ils réunissent les qualités requises pour devenir des juges éclairés et impartiaux, à l'égard des étrangers ou du moins à des titres à peu près équivalents, et qu'il ne se présente, à leur égard, aucune objection d'intérêt, aucune cause de rivalité ou de concurrence. C'est sans doute ce que les commissions réunies du sénat ont demandé aussi, en mentionnant dans le rapport que les Belges devront réunir les qualités voulues, et c'est seulement dans ce sens que l'addition des mots précités à défaut de ceux-ci, lesquels forment amendement, nous a paru admissible. » (2^e rapport à la chambre.)

(4) M. DESTAUX: « Aux termes de l'article 28, les juges assesseurs sont choisis par le consul, et, à défaut de ce consul, par le chef de la légation belge, entre les notables belges ou étrangers qui résident dans le ressort du consulat ou de la légation. — Puis vient l'article 29 qui leur prescrit la prestation du serment. — Il me semble qu'on devrait ajouter à l'article 29 la réserve établie à l'article 46: « Dans le cas où la croyance religieuse d'un expert s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment ci-dessus prescrit ou à ce qu'il fit aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera et il sera passé outre à l'expertise. » — L'article 52 contient encore la même réserve.

« Je me permettrais de demander au gouvernement s'il ne trouverait pas bon d'ajouter à l'art. 29 la même réserve que dans les articles que je viens de citer, puisque ces notables peuvent être pris aussi parmi des étrangers pour être juges assesseurs. — De cette manière vous auriez de l'uniformité dans la loi. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE: Les cas ne sont pas

Il est dressé procès-verbal de la prestation de serment dans les registres des actes de la chancellerie.

Art. 30. L'appel des jugements rendus par les tribunaux consulaires, tant en matière civile qu'en matière correctionnelle, aux termes des articles 26 et 27, sera porté devant la cour d'appel de Bruxelles.

identiques. A l'art. 29, il s'agit de personnes appelées à juger, mais pour lesquelles il ne faut pas des aptitudes particulières, comme dans le cas des articles 46 et 52. Le cas dont il s'agit à l'art. 29 est tout à fait spécial. On peut ne trouver qu'un seul individu connaissant les langues qu'il s'agit d'interpréter. Le consul peut n'avoir pas le choix; il sera dans la nécessité de prendre le seul individu connaissant cette langue; il ne faut pas lui prescrire des conditions qu'il ne peut pas remplir. Le serment, tel qu'il est prescrit par l'art. 29, ne peut inspirer, du reste, de répugnance; la réserve n'est pas nécessaire pour le cas dont il s'agit. »

M. DESTRIEUX : « Je conçois que, pour un interprète, le choix pourrait ne pas être libre; mais l'art. 46 a rapport aux experts; on ne peut pas établir qu'on ne trouverait dans un pays qu'une seule personne experte, qu'on serait forcé de prendre. Ainsi tout ce que je demande, c'est d'établir l'uniformité, car c'est une affaire de conscience que le serment; sans contredit, on peut choisir les juges assesseurs dans les notables étrangers; il en est qui sont pour ainsi dire nécessaires à une cause; il y a des usages particuliers que tout le monde ne connaît pas, que les notables étrangers peuvent mieux connaître que d'autres. Je demande si la réserve que je propose peut compromettre la moralité de la loi. — Il y a des croyances où l'on n'admet pas le serment, les quakers, par exemple, et parmi eux il y a des hommes estimables; il faudrait donc toujours les exclure. On ne peut pas admettre une proposition qui entraînerait de telles conséquences. »

« Je propose d'introduire dans l'art. 29 la réserve insérée dans les art. 46 et 52. »

M. de MUELENAERE : « Je pense qu'il n'est pas nécessaire d'insérer cette restriction dans la loi, qu'il y aurait même de l'inconvénient à la faire. — La personne dont il s'agit ici remplit de véritables fonctions publiques; elle y est appelée par le consul ou par le chef de la légation. Si, comme il convient de le faire, selon moi, la loi impose à cette personne le serment, évidemment le consul ou le chef de la légation choisira quelqu'un qui pourra remplir cette prescription de la loi. — Il me semble, messieurs, qu'il n'y a aucune espèce d'analogie entre l'art. 29 et les autres articles qui ont été invoqués par l'honorable député de Liège : dans ces autres articles, il s'agit de toute personne quelconque du pays; chacun peut être appelé aux fonctions d'expert, par exemple, chacun peut être appelé à déposer comme témoin; mais ici ce sont des fonctions toutes particulières, et le consul choisira, soit parmi les notables belges, soit parmi les notables étrangers, une personne qui pourra se conformer à la loi, c'est-à-dire prêter le serment qu'elle impose. » (Séance de la chambre du 20 mai 1851.)

(4) « Cette épreuve de la révision par le ministre belge n'existera que pour les Echelles du Levant et de Barbarie. On désigne ainsi les places de commerce les plus fréquentées par les Européens dans l'Archipel, sur le littoral de l'empire de Turquie et jusque sur les côtes d'Egypte et de Barbarie. Ces places sont en grand nombre, telles que Constantinople, Smyrne, Salonique, Alexandrie, Alep, Séide, l'Echelle-Neuve, port de la Natolie, Rosette, le Caire, Chypre, Napoli de Romanie, Tripoli de Syrie, Tripoli de Barbarie, Tunis, Alger autrefois, Candie et les autres îles de l'Archipel, ainsi que tous les ports de mer du nouveau royaume de Grèce. Parmi ces places, il y en a dont le commerce est plus considérable que d'autres; de ce nombre sont Constantinople, Smyrne, Alexandrie, Alep, etc., qui peuvent être considérées comme les premiers entrepris du commerce des Européens dans le Levant. » (Rapport de M. Veydt.)

M. BRUNEAU : « Il y a, au sujet de l'art. 31, une observation à faire. — Les ports de la Grèce font partie des Echelles du Levant. En supposant un traité avec ce pays,

Art. 31. Néanmoins, les jugements rendus par les tribunaux consulaires, en matière civile, dans les échelles du Levant et de Barbarie, sont portés en appel devant le chef de la légation de Belgique à Constantinople (1).

Ses décisions seront définitives si l'objet de la demande n'excède pas la somme de cinq cents francs.

il y aurait un grand inconvénient peut-être à déférer la connaissance des affaires soumises en ce pays au jugement des consuls à l'appel auprès de notre agent diplomatique à Constantinople.

« Il serait peut-être plus facile de déférer la connaissance de ces causes en appel directement à nos tribunaux. — Je sais bien qu'on s'appuie sur les usages, sur ce qui s'est fait jusqu'à présent, dans ces pays, dans cette partie de la législation; mais je fais à la chambre cette observation pour que M. le ministre puisse donner à cet égard quelques explications, et que la chambre juge s'il ne serait pas convenable de déférer directement aux tribunaux de notre pays l'appel de ces affaires, au lieu de les déférer en premier lieu à notre agent consulaire à Constantinople. — Il en résultera des dépenses et des lenteurs qu'on pourrait éviter en déférant l'appel à la juridiction de notre pays. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je crois que le but que voudrait atteindre l'honorable M. Bruneau, en faisant porter directement les jugements rendus par les consuls devant la cour d'appel de Bruxelles, ne serait pas atteint. C'est précisément pour éviter aux parties des lenteurs, des frais, que nous avons admis le système consacré par l'article 31, c'est-à-dire de faire porter les jugements devant notre chef de légation à Constantinople, qui en décidera, en quelque sorte, en premier degré d'appel. Il ne faut pas perdre de vue que tous les consuls dans les Echelles du Levant ne sont pas Belges, ne sont, par conséquent, que très-peu initiés à la législation belge, tandis que le chef de notre légation à Constantinople sera un Belge qui aura une connaissance plus ou moins parfaite de cette législation. — D'un autre côté, le chef de la légation à Constantinople exerce une certaine autorité sur nos consuls; il sait les coutumes, les usages, la manière dont se traitent les affaires dans le pays où il est accrédité, et sera à même de redresser les erreurs judiciaires de nos consuls. Et remarquez, du reste, messieurs, que notre chef de légation à Constantinople ne juge en dernier ressort que les affaires dont la valeur n'excède pas 500 fr., et que dans ces affaires le recours devant la cour d'appel de Bruxelles serait, en quelque sorte, illusoire, en ce sens que les frais seraient, en général, supérieurs à la valeur du litige. »

M. BRUNEAU : « Il y aura trois degrés de juridiction pour toutes les affaires excédant 500 francs. Ainsi une contestation s'élève en Grèce : elle est portée en première instance devant le consul, en premier degré d'appel devant le chef de légation à Constantinople et en deuxième degré d'appel devant la cour d'appel de Bruxelles. Je crois qu'il serait plus rationnel de supprimer le premier degré d'appel et de déférer directement à la cour de Bruxelles la connaissance en appel des affaires excédant 500 francs. Je crois que ce premier degré d'appel n'aurait d'autre résultat que d'occasionner aux parties des frais et des lenteurs. — Je fais cette observation relativement à la Grèce, parce que ce titre est intitulé : *Dispositions spéciales à la juridiction consulaire dans les pays hors de chrétienté* et que la Grèce ne peut plus être considérée aujourd'hui comme un pays hors de chrétienté. Il sera plus conforme à l'esprit général de nos institutions de n'avoir qu'un degré d'appel. Cela ne fera que hâter la solution des affaires contentieuses qui se traitent dans ce pays-là. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Le système proposé par l'honorable M. Bruneau serait certainement plus conforme à nos idées : mais il ne serait pas conforme à ce qui se passe en Orient. S'il s'agissait d'une législation pour la Belgique, je ne soutiendrais pas le système du projet en discussion. Mais ce projet a été rédigé après que nous avons eu consulté et les usages et la législation des différents pays qui ont consacré les mêmes principes. — Si vous supprimez le premier degré d'appel, il en résultera que, pour toutes les affaires dont la valeur excède cent

Au delà de cette valeur, ses décisions seront soumises à un recours devant la cour d'appel de Bruxelles.

Art. 32. La cour d'assises du Brabant connaîtra des crimes commis par les Belges dans les pays hors de chrétienté (1).

Art. 33. Les contraventions, les délits et les crimes commis par des Belges dans des pays hors de chrétienté, seront punis des peines portées par les lois belges.

Art. 34. Dans tous les cas où la loi prononce la peine d'emprisonnement, les juges sont autorisés à y substituer l'amende, qui ne pourra être au-dessous de l'amende de simple police, ni excéder cinq mille francs, s'il s'agit d'un délit, et cinq cents francs, s'il s'agit d'une contravention (2).

Cette amende spéciale sera infligée, indépendamment de celle qui aurait été encourue par le délinquant, aux termes des lois pénales ordinaires.

Art. 35. Les contraventions aux règlements faits par les consuls pour la police dans les pays hors de chrétienté, seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq jours, et d'une amende qui ne pourra excéder quinze francs.

Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément.

Art. 36. Les jugements et arrêts rendus en vertu de la présente loi pourront être attaqués par la voie de cassation, dans les cas prévus par les lois, tant en matière civile qu'en matière criminelle (3).

francs, il n'y aura plus d'autre recours en appel que devant la cour de Bruxelles. C'est un système qui ne peut être accueilli, car vouloir que pour des litiges de cent à cinq cents francs l'on doive recourir à cette juridiction, c'est, en fait, supprimer l'appel. — Or, c'est là un danger, car ainsi que je l'ai dit, la Belgique n'a pas, comme la France, des nationaux pour consuls; presque tous sont étrangers et à notre pays et à notre législation, et il est indispensable que notre représentant à Constantinople soit appelé à réviser leur décisions. »

M. BRUNEAU : « Je dois signaler encore une difficulté, qui n'existe pas actuellement, mais qui pourrait se présenter dans l'avenir. »

« Nous avons eu un chargé d'affaires à Athènes; nous pourrions en avoir encore un à l'avenir. La loi ne s'opposerait-elle pas à ce que les jugements rendus par nos consuls en Grèce fussent portés devant le chargé de légation que nous aurions dans ce pays? Ne serait-il pas nécessaire d'en référer au chef de légation à Constantinople, bien que nous aurions un agent diplomatique en Grèce? »

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES : « Messieurs, nous n'avons pas dans ce moment de chargé d'affaires à Athènes, et d'ailleurs la loi ne s'applique pas à la Grèce. Mais supposons que dans l'avenir on nomme encore un chargé d'affaires ailleurs qu'en Turquie, ce qui n'est pas probable, on pourrait dans ce cas faire une loi spéciale si on le juge convenable. Ce ne serait donc pas un obstacle absolu, on pourrait y remédier par un bout de loi, si cela était nécessaire. »

« Mais comme il n'y a pas de chargé d'affaires en Grèce, nous n'avons pas besoin, je crois, de faire une législation pour cette éventualité. Il pourrait se faire dans la suite que nous eussions un chargé d'affaires à Tunis, par exemple. Faut-il faire la loi dans cette éventualité? Je ne le pense pas. Je crois que l'organisation diplomatique actuelle restera telle qu'elle est pendant un temps fort long, et si elle venait à être modifiée, comme je viens de le dire, il y a un remède facile à l'inconvénient signalé par l'honorable M. Bruneau. Ce serait d'attribuer au chargé d'affaires, ou à l'agent diplomatique qui serait accrédité dans un de ces pays, les attributions qui sont uniquement dévolues, d'après le projet de loi, à notre chargé d'affaires à Constantinople. » (Séance de la chambre du 20 mai 1851.)

« Cet article semble au premier abord établir un circuit inutile, il consacre un principe inconnu dans les juridictions ordinaires, celui d'un appel interjeté d'un appel; néanmoins votre commission ne croit pas devoir repousser cette disposition, en voici le motif : L'usage a fait reconnaître l'efficacité d'un recours au chef de la légation; les consuls, soumis à la surveillance de ce fonctionnaire, redoutent bien plus une censure de sa part qu'un arrêt de la cour réformant leurs décisions. — Ce recours est donc pour le plaideur une garantie que les consuls examineront les affaires avec la plus grande attention. — D'un autre côté, dans la plupart des cas, le recours à Constantinople sera moins long et moins coûteux que l'appel à la cour d'appel de Bruxelles, et il serait impossible d'admettre cette dernière voie pour une valeur inférieure à 500 fr. » (Rapport au sénat.)

(4) M. DESTRIEUX : « Je demanderai au gouvernement une explication. — « La cour d'assises du Brabant connaîtra « des crimes commis par les nationaux dans les pays hors « de chrétienté. » Dans cette expression de « crimes commis par les nationaux dans les pays hors de chrétienté » comprend-on toute espèce de crimes, et ceux qui sont commis contre des habitants du pays et ceux qui sont commis par un Belge contre un autre Belge? Dans le premier cas, l'art. 32 me paraît singulièrement péremptoire. Car si un Belge, dans un pays étranger, commet un crime contre un naturel, il viole les lois du pays, et ayant violé les lois du pays, il doit être jugé selon les lois du pays. — Il faudra donc que, par des traités particuliers, on établisse des clauses qui soient d'accord avec la loi que vous votez. Car si l'on n'est pas naturel de penser que les pays étrangers hors de chrétienté iront, parce que nous avons établi l'art. 32 dans la loi, renoncer spontanément à leurs droits de justice et de juridiction. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, des traités existent; cet article ne fait que consacrer ce qui est admis aujourd'hui par les traités. Ainsi, lorsque, en Turquie, un Belge commet un crime même contre un Turc, c'est l'autorité belge en Turquie qui le juge. Ainsi encore, si un Belge commettait un crime en Chine vis-à-vis d'un Chinois, il serait jugé par l'agent belge. — C'est précisément la différence entre les pays de chrétienté et les pays hors de chrétienté. Les pays de chrétienté se réservent de juger les crimes qui se commettent chez eux, que ce crime soit commis par un Belge contre un étranger ou par un Belge contre un Belge, tandis que les pays hors de chrétienté nous laissent le droit de juger les crimes commis par nos nationaux sur leur territoire. » (Séance de la chambre du 20 mai 1851.)

(2) « Cet article autorise les juges, en matière correctionnelle, à substituer dans tous les cas l'amende à l'emprisonnement. La commission a admis cette latitude. Elle croit aussi qu'il y a lieu d'avoir égard aux conséquences de l'emprisonnement, s'il est de quelque durée, pour ceux qui se trouvent placés à la tête d'un établissement commercial. Leur ruine s'ensuivrait bien souvent. Il faut une réparation sans aucun doute; mais il est bon qu'une amende spéciale puisse en fournir le moyen. Il a aussi été donné par la loi française. » (Rapport de M. Veydt.)

« Votre commission admet cette dérogation au droit commun que justifient les difficultés que peut présenter l'exécution des peines corporelles, et la position spéciale des Belges en pays étrangers; mais votre commission pense qu'il faudrait accorder aux consuls la même latitude pour les contraventions de simple police, et pour les délits punis par d'autres lois que le Code pénal. » (Rapport au sénat.)

(3) M. LELIÈVRE : « Je dois appeler l'attention de la chambre sur la question de savoir si l'art. 36 n'exigerait pas une disposition supplémentaire en ce qu'il fixe le sens. — D'après l'art. 24, le consul statue sur toutes les contestations nées dans son ressort jusqu'à la valeur de cent francs. Par conséquent, il remplit les fonctions attribuées aux juges de paix. Or, d'après la législation en vigueur, les jugements rendus par les juges de paix ne peuvent être

CHAPITRE II.

De la procédure en matière civile.

Art. 37. Toute demande sera portée devant le consul, sur requête présentée par l'intéressé en personne ou par son fondé de pouvoir.

La requête contiendra les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur, l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens; elle pourra être remplacée par une déclaration contenant les mêmes indications, faite à la chancellerie du consulat. L'expédition délivrée à l'intéressé ou à son fondé de pouvoir sera présentée au consul.

Art. 38. Sur ladite requête ou déclaration, le consul ordonnera que les parties comparaitront en personne aux lieu, jour et heure qu'il jugera à propos d'indiquer, suivant la distance des lieux et les circonstances; il pourra même ordonner que les parties comparaitront d'heure à autre, dans le cas d'urgence. Cette ordonnance de comparution sera, dans tous les cas, exécutoire, nonobstant opposition ou appel.

Art. 39. La requête ou déclaration et l'ordonnance de comparution seront signifiées, avec les pièces à l'appui, par l'officier qui remplira les fonctions de chancelier; si les pièces à l'appui sont très-étendues, elles pourront rester déposées à la chancellerie, où il en sera donné communication au défendeur, sans déplacement.

Art. 40. Cette signification sera faite à personne ou à domicile; pour ceux qui n'ont pas de domicile connu dans le ressort du consulat, ou au domicile desquels on ne rencontrerait ni parents ni serviteurs, l'exploit sera affiché à la porte de la chancellerie du consulat. L'original et la copie contiendront la date, les nom, prénoms, profession et domicile du défendeur, mention de la personne à laquelle copie aura été laissée ou de l'affiche qui aura été apposée; il sera donné assignation au défendeur de comparaitre devant le consul ou le tribunal consulaire, aux jour, lieu et heure indiqués par l'ordonnance du consul; l'original et la copie seront signés par l'officier faisant fonctions de chancelier, le tout à peine de nullité.

Art. 41. Les navigateurs et passagers qui n'auront d'autre demeure que le navire, seront assignés à bord, dans la forme prescrite par l'article précédent.

Art. 42. Les parties se présenteront en personne ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale devant le consul ou le tribunal consulaire, aux lieu, jour et heure indiqués dans l'acte d'assignation.

Elles pourront se borner à faire remettre des mémoires signés par elles; ces mémoires contiendront les demandes ou défenses, et seront accompagnés des pièces à l'appui; les procurations ou mémoires seront déposés à la chancellerie du consulat.

Le consul ou le tribunal aura toujours le droit d'ordonner la comparution personnelle des parties.

Art. 43. Il sera, sur lesdites comparutions ou sur les mémoires envoyés, rendu, séance tenante, un jugement par le consul ou par le tribunal consulaire, si la cause lui paraît suffisamment instruite; dans le cas contraire, la cause sera tenue en délibéré.

Art. 44. Lorsqu'il sera jugé nécessaire d'entendre oralement l'une des parties ayant quelque empêchement légitime de se présenter en personne, le consul se transportera auprès d'elle ou enverra, pour l'interroger, l'un des officiers du consulat ou toute autre personne notable, qui prêtera préalablement le serment suivant: « Je jure (je promets) de remplir fidèlement les fonctions qui me sont confiées. » Le consul ou lelet commissaire sera assisté de l'officier faisant les fonctions de chancelier, lequel rédigera procès-verbal de l'interrogatoire, et le signera, ainsi que le consul et la partie; si celle-ci ne peut ni ne veut signer, il en fait mention.

Art. 45. S'il est jugé nécessaire de faire une descente sur les lieux ou à bord des navires, le consul ou le tribunal consulaire pourra ordonner qu'il s'y transportera, ou nommer à cet effet un commissaire, ainsi qu'il est dit à l'article précédent (1). Le consul ou le tribunal consulaire fixera, par la même ordonnance, le lieu, le jour et l'heure du transport, auquel il sera procédé, en présence des parties, ou celles-ci dûment appelées par la signification de ladite ordonnance, dans la forme prescrite par les art. 39, 40 et 41; de tout quoi il sera dressé procès-verbal.

Art. 46. Quand il s'agira seulement de constater l'état ou la valeur d'un navire, d'agrès, d'appareils, d'effets ou de marchandises, le consul

attaqués par la voie de cassation que pour défaut de motifs, de publicité ou pour excès de pouvoir: je pense que, d'après l'esprit de la loi, les jugements rendus par les consuls jusqu'à la valeur de 400 francs ne peuvent être soumis à la censure de la cour régulatrice que pour les mêmes causes. Je désire avoir une explication sur le doute que fait naître à cet égard l'art. 36 dont il s'agit. Dans le cas de l'art. 34, le consul est un véritable juge de paix et en a les attributions.»

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE: « Messieurs, nous avons assimilé les consuls aux juges de paix, et leurs jugements ne pourront être attaqués devant la cour de cassation que dans les mêmes cas où ceux des juges de paix peuvent l'être »
M. LE MINISTRE: « Cette explication me suffit. » (Séance de la chambre du 20 mai 1854.)

(1) « Il est bien entendu que le commissaire devra dans ce cas prêter le serment prescrit par l'article précédent. » (Rapport au sénat.)

pourra se borner à nommer d'office des experts, qui procéderont, en présence des parties, ou celles-ci dûment appelées, aux visites et estimations qui auront été ordonnées et en dresseront procès-verbal, lequel sera déposé en la chancellerie du consulat.

Avant de procéder à l'expertise, les experts prêteront le serment suivant :

« Je jure (je promets) de remplir fidèlement la mission qui m'est confiée. »

Dans le cas où la croyance religieuse d'un expert s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment ci-dessus prescrit, ou à ce qu'il fit aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera, et il sera passé outre à l'expertise.

Art. 47. Si le consul ou le tribunal consulaire ne trouve point, dans le rapport des experts, les éclaircissements suffisants, il pourra ordonner d'office une nouvelle expertise par un ou plusieurs experts, qu'il nommera également d'office et qui pourront demander aux précédents experts les renseignements qu'ils trouveront convenables (1).

Art. 48. Il sera délivré aux parties qui le requerront, des expéditions des procès-verbaux mentionnés aux articles précédents, et sur lesquels elles pourront fournir leurs observations, sans qu'il soit nécessaire de faire signifier lesdits procès-verbaux.

Art. 49. Quand la preuve testimoniale est admissible et quand la comparaison de témoins est requise, le consul peut ordonner que les témoins seront assignés à comparaitre devant lui ou devant le tribunal consulaire au lieu, jour et heure qu'il désignera par l'ordonnance.

Art. 50. Les témoins belges seront assignés en vertu de l'ordonnance du consul, par le chancelier ou par la personne chargée d'en remplir les fonctions.

La partie sera également assignée, si l'ordonnance du consul n'a pas été rendue en sa présence.

Art. 51. Les Belges, assignés comme témoins, qui ne se présenteront pas au lieu, jour et heure indiqués, sans pouvoir produire une excuse valable, seront passibles d'une amende de trente à cent francs (2).

(1) Il est entendu que les experts dans ce cas devront prêter serment comme dans le cas de l'art. 46. » (Rapport au sénat.)

(2) M. LELIÈVRE : « Messieurs, j'ai à signaler une lacune que présente l'art. 51 ou au moins un doute auquel il peut donner lieu. L'article frappe le témoin qui ne se présente pas, mais il ne parle pas du témoin qui, après s'être présenté, refuserait de prêter serment ou de faire sa déposition. Il me semble que, conformément à l'art. 385 du Code d'instruction criminelle, il faudrait aussi énoncer formellement que l'amende sera appliquée en ce cas, de même que la contrainte par corps, s'il y a lieu. Toutefois, s'il était entendu que, dans cette hypothèse, le témoin serait considéré comme défaillant, cette explication qui déterminerait la

le consul pourra aussi ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillants seront contraints par corps à venir déposer ; toutefois, cette dernière disposition n'est applicable que dans les pays où les consuls sont, en vertu de traités particuliers, investis de pouvoirs nécessaires pour l'exercice extérieur de leur autorité.

Art. 52. Avant la déposition, chaque témoin prêterait le serment suivant : « Je jure de dire toute la vérité, rien que la vérité ; ainsi Dieu me soit en aide. » Le consul lui demandera ses nom, prénoms, âge, qualité, demeure, s'il est domestique, serviteur, parent ou allié de l'une des parties.

Il sera fait mention de la demande et des réponses du témoin.

Dans le cas où la croyance religieuse du témoin s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment ci-dessus prescrit, ou à ce qu'il fit aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera, et il sera passé outre à son audition.

Art. 53. Si les témoins ne sont pas Belges, le consul aura recours aux moyens en usage dans le pays où il réside, pour les faire comparaitre, si c'est possible.

Art. 54. Lorsqu'il sera nécessaire d'avoir recours à un interprète, celui-ci, avant de remplir son office, devra prêter, devant le consul, le serment suivant :

« Je jure de remplir fidèlement les fonctions d'interprète. »

Dans le cas où la croyance religieuse de l'interprète s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment, ou à ce qu'il fit aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera et l'interprète sera néanmoins admis.

Art. 55. La simple signification faite aux parties condamnées dans la forme indiquée aux articles 39, 40 et 41, des jugements définitifs, contradictoires ou par défaut, rendus par le consul ou par le tribunal consulaire, tiendra lieu de toute sommation et commandement, et les parties seront contraintes à exécuter lesdits jugements par les voies usitées dans le pays où le jugement aura été rendu.

Art. 56. Les tribunaux consulaires pourront

portée de l'article serait peut-être suffisante. Je conçois que le témoin qui refuse de faire sa déposition est absolument dans la position d'un témoin qui ne comparait pas. Mais les pénalités étant de droit étroit, il est essentiel qu'il ne puisse exister aucun doute sur ce point. — Cela n'est pas entièrement inutile, puisque le législateur a cru devoir s'exprimer formellement sur ce point dans la disposition de l'art. 385 que j'ai citée. D'un autre côté, il est essentiel qu'on sache si la contrainte par corps pourrait être employée contre le témoin qui refuserait de déposer. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Il ne peut y avoir de doute à cet égard. Le témoin qui refuse de répondre doit être réputé défaillant. » (Séance du 30 mai 1851.)

prononcer la contrainte par corps, dans tous les cas prévus et énoncés dans les lois belges.

Art. 57. Les jugements par défaut seront signifiés dans les formes prescrites par les art. 39, 40 et 41, par l'officier public ou la personne désignée par le consul, qui indiquera en même temps, suivant la distance des lieux et les circonstances, le délai d'opposition qui, dans tous les cas, ne pourra être moindre de huit jours. L'opposition sera formée par requête adressée au consul.

Art. 58. Seront les instances sur les oppositions vidées le plus tôt qu'il sera possible ; on observera, suivant les circonstances, les formes sommaires ci-dessus prescrites.

Art. 59. Les jugements définitifs rendus par les tribunaux consulaires, touchant les lettres de change, billets, comptes arrêtés ou autres obligations écrites, authentiques ou reconnues, pourront être déclarés exécutoires par provision nonobstant opposition ou appel.

Art. 60. Dans les affaires où il s'agira de conventions verbales, d'obligations écrites ou de comptes courants non reconnus, les tribunaux consulaires pourront ordonner que le jugement sera exécutoire nonobstant appel ou opposition, moyennant caution agréée par le consul.

Art. 61. La partie qui voudra, en vertu de l'article précédent, faire exécuter un jugement contre lequel il aura été fait opposition ou appel, présentera au consul une requête indiquant la caution.

Le consul ordonnera aux parties de comparaitre devant lui, aux lieu, jour et heure qu'il indiquera, pour être procédé, s'il y a lieu, à la réception de ladite caution.

La requête et l'ordonnance qui en sera la suite seront signifiées au défendeur, dans la forme prescrite par les art. 39, 40 et 41.

Art. 62. La caution offerte, si elle est notoirement solvable, pourra être admise sans être obligée à fournir un état de ses biens.

Art. 63. Il pourra être suppléé à la caution par le dépôt du montant des condamnations dans la caisse du consulat ; et après la signification de la reconnaissance du consul, les jugements seront exécutés.

Art. 64. Le jugement du chef de la légation sera notifié directement au consul du lieu où la cause aura été introduite ; celui-ci fera signifier le jugement rendu par le chef de la légation, aux par-

ties intéressées dans la forme prescrite par les art. 39, 40 et 41 (1).

Art. 65. Pour les recours soumis au chef de la légation de Belgique à Constantinople et pour les appels portés à la cour d'appel de Bruxelles, la déclaration sera faite au consul du lieu où a été prononcé le jugement en première instance, par l'appelant en personne ou par son fondé de pouvoir dans les dix jours après la signification du jugement.

Pendant ce délai et pendant l'instance du recours ou de l'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement de condamnation, sans préjudice des dispositions des art. 59 et 60.

Art. 66. La déclaration de recours devant le chef de la légation de Belgique à Constantinople et la déclaration d'appel devant la cour d'appel de Bruxelles, devront contenir élection de domicile respectivement à Constantinople ou à Bruxelles ; faute de quoi, les notifications à l'appelant pourront être faites au chef de légation ou au procureur général près la cour, sans qu'il soit besoin d'aucune prorogation de délai à raison des distances.

Art. 67. La déclaration du recours au chef de la légation à Constantinople, comme la déclaration d'appel devant la cour d'appel de Bruxelles, sera, dans la huitaine, notifiée à la partie intéressée, dans la forme prescrite par les art. 39, 40 et 41 (2).

Art. 68. La procédure, la déclaration du recours ou de l'appel, et la requête, s'il en a été déposé une par l'appelant, seront immédiatement transmises, suivant le cas, au chef de la légation de Belgique à Constantinople ou au procureur général de la cour d'appel de Bruxelles.

Art. 69. Il sera procédé devant le chef de la légation de Belgique à Constantinople, conformément aux règles tracées par les tribunaux consulaires.

CHAPITRE III.

De la procédure en matière répressive.

Art. 70. Les consuls dans les pays hors chrétienté informeront, par suite de plaintes ou dénonciations, et même d'office, sur les contraventions, délits et crimes commis par des Belges dans l'étendue de leur juridiction, et sur les contraventions, les délits et crimes commis à bord de navires belges en cours de voyage.

Art. 71. Toute personne qui se prétendra lésée par un crime, un délit ou une contravention

(1) « Cet article trace une marche inusitée dans les affaires civiles ordinaires ; il oblige à signifier l'arrêt d'appel au magistrat qui a rendu le jugement. Cette déviation des règles ordinaires a sa source dans les précautions jugées nécessaires pour s'assurer que la partie condamnée aura connaissance de l'arrêt ; en outre le consul est le plus souvent la seule personne que les parties connaissent, et à

laquelle elles puissent conséquemment s'adresser pour faire faire les significations voulues. » (Rapport au sénat.)

(2) « L'article ne dit pas à dater de quelle époque ce délai commence à courir ; votre commission croit que c'est à dater de la signification ordonnée par l'art. 65. Elle pense aussi que la notification doit être faite à la partie dans le délai voulu, à peine de déchéance. » (Rapport au sénat.)

pourra en rendre plainte ; elle pourra se constituer partie civile.

La partie civile qui ne demeurera pas dans le lieu de la résidence du consul saisi de la poursuite, sera tenue d'y élire domicile par déclaration faite à la chancellerie du consulat ; faute de quoi, elle ne pourra se prévaloir du défaut de signification d'aucun des actes de l'instruction.

Art. 72. Sur la plainte, sur la dénonciation ou sur la connaissance qu'il aura, par la voix publique, d'un crime ou délit qui aura été commis par un Belge, le consul se transportera, s'il y a lieu, avec toute la célérité possible, assisté de l'officier qui remplira les fonctions de greffier, sur le lieu du crime ou du délit, pour le constater par un procès-verbal : il saisira les pièces de conviction et pourra faire toutes visites et perquisitions aux domicile et établissement de l'inculpé (4).

Si le crime a été commis à bord d'un navire belge en cours de voyage, le consul se transportera, ainsi qu'il est dit, à bord du navire.

Art. 73. Lorsqu'il s'agira de voies de fait ou de meurtre, le consul se fera autant que possible assister d'un officier de santé qui, après avoir prêté le serment en tel cas requis (2), visitera le blessé ou le cadavre, constatera la gravité des blessures ou le genre de mort, et fera sur le tout sa déclaration au consul. Cette déclaration sera insérée au procès-verbal, lequel sera signé par le consul, le greffier et l'officier de santé.

Dans le cas où la croyance religieuse de l'officier de santé s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment requis ou à ce qu'il fit aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera, et il sera passé outre à la déclaration ou au rapport.

Art. 74. Le consul entendra, en tant qu'il sera possible, les témoins sur le lieu du crime ou du délit, sans qu'il soit besoin d'assignation (5).

Toute information aura lieu tant à charge qu'à décharge.

Art. 75. Les agents consulaires donneront immédiatement avis au consul dont ils relèvent, des délits et crimes qui seraient commis par des Belges dans l'étendue de leur ressort, et de ceux qui auraient été commis à bord de navires belges en cours de voyage ; ils recevront aussi les plaintes et dénonciations et les transmettront à cet officier.

Ils dresseront, dans tous les cas, les procès-verbaux nécessaires, ils saisiront les pièces de conviction et recueilleront, à titre de renseignement, les dires des témoins ; mais ils ne pourront faire, si ce n'est en cas de flagrant délit, des visites et perquisitions aux domiciles et établissements des inculpés, qu'après avoir reçu à cet effet une délégation spéciale du consul ou de celui qui en remplit les fonctions (4).

Art. 76. Le consul pourra, selon la nature des faits constatés par son procès-verbal, rendre une ordonnance pour faire arrêter le prévenu de la manière usitée dans le pays de son consulat.

Le prévenu ne pourra être mis en détention que dans les cas suivants : 1^o s'il s'agit d'un crime ; 2^o s'il s'agit d'un délit emportant la peine de l'emprisonnement et si, dans ce dernier cas, le prévenu n'est pas immatriculé (3), soit comme chef, soit comme gérant d'un établissement commercial.

Art. 77. En cas de prévention de délit, la mise en liberté provisoire pourra être accordée, en

(4) « Aux termes de l'art. 88 du Code de procédure criminelle, le juge d'instruction peut se transporter dans les lieux autres que le domicile de l'inculpé, s'il le croit utile à la manifestation de la vérité. Bornez la visite domiciliaire à la demeure et à l'établissement de l'inculpé, ce sera souvent la rendre inutile ; mais votre commission reconnaît qu'en pays étranger on ne peut pas, quant aux tiers, donner aux consuls des attributions aussi étendues que celles dont sont investis en Belgique les magistrats de l'ordre judiciaire. » (Rapport au sénat.)

(2) « Le serment dont parle cet article est sans doute celui formulé dans l'art. 44 du Code d'instruction criminelle ; d'après cet article, l'officier de santé doit faire un rapport lui-même, ce qui est préférable pour qu'il soit bien certain que la pensée de l'homme de l'art et les expressions techniques dont il s'est servi soient exactement rendues ; toutefois la commission pense qu'il peut se présenter des cas où, dans les pays hors de chrétienté, il serait impossible au consul d'exiger un rapport écrit ; elle admet en conséquence la faculté de remplacer ce rapport par une déclaration ; mais elle fait observer que l'article, en disant qu'à défaut de prestation de serment, il sera passé outre à la déclaration, est incomplet. Il faut ajouter ou au rapport, pour le cas où ce dernier mode est celui employé par l'officier de santé. — La commission propose cette addition. » (Rapport au sénat.)

(3) « Quoique cet article ne parle que de témoins à entendre, il paraît évident à votre commission que le consul devra aussi entendre l'inculpé ; si l'article ne devait pas être compris dans ce sens, elle vous proposerait un amendement. » (Rapport au sénat.)

(4) « Les agents consulaires sont des officiers auxiliaires du consul ; en cette qualité, ils sont chargés de quelques actes en cas de flagrant délit, mais la loi ne leur confie pas le droit d'arrestation ; dans certaines circonstances, il pourra résulter des inconvénients de l'impossibilité légale pour les agents consulaires de procéder à une arrestation provisoire ; mais quand on réfléchit que ces fonctions seront souvent remplies par des étrangers, peu au courant des lois belges, ou reconnaîtra qu'il y aurait les plus graves inconvénients à leur accorder le droit exorbitant de procéder de leur chef à des arrestations préventives. » (Rapport au sénat.)

(5) « Cet article décide que si le prévenu est immatriculé, il ne subira pas de détention préventive, lors même qu'il s'agirait d'un délit emportant la peine d'emprisonnement. — C'est un avantage que les Belges résidant à l'étranger chercheront à se procurer ; mais un arrêté royal devra intervenir pour régler les conditions de l'immatriculation. Il y a été pourvu en France par l'ordonnance de Louis-Philippe, du 28 novembre 1833, dont l'art. 1^{er} porte que « les Français à l'étranger qui voudront « s'assurer la protection du consul, dans l'arrondissement « duquel ils sont établis, ainsi qu'un moyen de justifier de « leur esprit de retour et la jouissance des droits et privi- « lèges déjà attribués ou qui pourront l'être à l'avenir par « des traités, les lois ou ordonnances aux seuls Français « immatriculés, devront se faire inscrire, après la justifi- « cation de leur nationalité, sur un registre matricule « tenu à cet effet dans la chancellerie de chaque consulat. » (Rapport de M. Veydt.)

tout état de cause, à l'inculpé, s'il offre caution de se représenter et s'il élit domicile au lieu où siège le tribunal consulaire (1).

Le cautionnement, dans ce cas, sera fixé par le consul.

S'il y a partie civile, le cautionnement devra être augmenté de toute la valeur du dommage présumé, telle qu'elle sera provisoirement arbitrée par le consul.

L'inculpé sera admis à présenter une caution solvable.

Les vagabonds et les individus condamnés pour crime ou à un emprisonnement de plus d'une année pour délit, ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.

Art. 78. Le prévenu contre lequel il n'aura pas été décerné d'ordonnance d'arrestation, sera assigné aux jour et heure que le consul indiquera par son ordonnance, pour être interrogé.

Lorsqu'un Belge, prévenu de crime ou de délit, sera arrêté et mis en lieu de sûreté, soit à terre, soit dans un navire belge de la rade, le consul l'interrogera dans les vingt-quatre heures au plus tard.

L'interrogatoire sera signé par l'inculpé après qu'il lui en aura été donné lecture; sinon, il sera fait mention de son refus de signer ou des motifs qui l'en empêchent. Cet interrogatoire sera coté

et parafé à chaque page par le consul, qui en signera la clôture avec le greffier.

Art. 79. Le consul pourra réitérer l'interrogatoire de tout prévenu, autant de fois qu'il le jugera nécessaire pour l'instruction du procès.

Art. 80. Lorsque le consul découvrira des écritures (2) et signatures, dont il pourrait résulter des preuves ou des indices, il les joindra au procès, après les avoir parafées; elles seront représentées au prévenu lors de son interrogatoire; le consul lui demandera s'il les a écrites ou signées, ou bien s'il veut ou s'il peut les reconnaître; il sera, dans tous les cas, interpellé de les parafier.

Art. 81. Dans le cas où le prévenu refuserait de reconnaître les écritures et signatures saisies, le consul se procurera, s'il est possible, des pièces de comparaison (3), qui seront par lui parafées et jointes au procès, après avoir été représentées au prévenu dans la forme prescrite en l'article précédent et avec les mêmes interpellations.

La vérification de ces écritures et signatures sera faite devant les juges qui procéderont au jugement définitif, tant sur les pièces ci-dessus que sur toutes autres qui pourraient être produites avant le jugement.

Art. 82. Les écritures et signatures saisies par le consul seront aussi représentées, lors de l'information, aux témoins, qui seront interpellés de

(1) M. Lelièvre proposa à cet article l'amendement suivant :

« En cas de prévention de délit, la mise en liberté provisoire sera accordée en tout état de cause à l'inculpé, s'il offre caution de se représenter et s'il élit domicile au lieu où siège le tribunal consulaire.

« Le cautionnement, dans ce cas, sera fixé par le consul; il ne pourra excéder cinq mille francs.

« S'il y a partie civile, le cautionnement devra être augmenté de toute la valeur du dommage présumé, telle qu'elle sera provisoirement arbitrée par le consul.

« L'inculpé sera admis à présenter une caution solvable.

« Les vagabonds et les individus condamnés pour crime ou correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire. »

M. Vuyt, rapporteur : « Voici, messieurs, ce qui s'est passé à la séance de la commission, à laquelle M. le ministre de la justice et l'honorable M. Lelièvre ont assisté.

— Après avoir entendu les développements donnés par l'auteur de l'amendement, M. le ministre de la justice a fait connaître qu'il ne pouvait l'adopter, parce qu'il y a un grave inconvénient à insérer dans une loi spéciale une disposition qui n'est pas en harmonie avec les principes encore en vigueur dans notre législation. Il faudrait attendre que le Code d'instruction criminelle eût été modifié, comme il le sera, en ce qui concerne la détention préventive. Lorsque cette réforme aura été faite, la loi actuelle pourra être mise en harmonie avec elle. La commission a aussi pensé qu'il était préférable de s'abstenir en ce moment. En conséquence, l'honorable M. Lelièvre n'a pas insisté sur la partie principale de son amendement; il est disposé à attendre la révision des dispositions du Code d'instruction criminelle, dont une commission spéciale s'occupe. — Deux autres parties de l'amendement à l'article ont été adoptées par la commission. On peut ajouter sans difficulté ces mots : *L'inculpé sera admis à présenter une caution solvable*. Le consul qui est autorisé à fixer le cautionnement est aussi en droit d'en admettre une que le prévenu serait à même de lui offrir. — Au lieu des mots : *reppis de justice*, dont le sens est bien précis en Belgique, il peut être utile,

pour les pays où la loi devra être appliquée, de dire, suivant la proposition de l'honorable M. Lelièvre, *les individus condamnés pour crime ou correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année*. — M. le ministre de la justice a aussi adopté ces deux additions à l'article du projet de loi. »

M. LELIÈVRE : « La commission a admis deux des modifications que je propose à l'article. — Quant à la question de savoir si la mise en liberté sera obligatoire lorsqu'il s'agit de délits, je ne m'oppose pas à ce que provisoirement on adopte l'article tel qu'il est conçu, sauf, bien entendu, à y revenir lorsqu'il s'agira de la révision des dispositions concernant la détention préventive. Il est entendu que cet article sera discuté en même temps que le Code d'instruction criminelle sur la question dont il s'agit. »

M. VUYT, rapporteur : « Ne vaudrait-il pas mieux, messieurs, dire après les mots pour crime : *ou délit*, au lieu de *correctionnellement*? »

M. LEBEAU : « Si l'on dit : les vagabonds et les individus condamnés pour crime ou délit à un emprisonnement de plus d'une année, on pourrait penser que l'emprisonnement de plus d'une année s'applique au crime. Je proposerais de dire : *condamnés pour crime ou à un emprisonnement*, etc. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je proposerais de dire : « ou à un emprisonnement de plus d'une année pour délit. » — L'article, avec ces diverses modifications, fut adopté. (Séance du 21 mai 1831.)

(2) « Cet article ne permet de saisir que les écritures et signatures privées; on ne conçoit pas cette restriction; pourquoi exclure les actes publics qui peuvent comme les actes privés servir à conviction ou à décharge (art. 37, Code d'instruction criminelle)? — La commission propose la suppression du mot *privées*. » (Rapport au sénat.)

(3) « Votre commission entend cet article en ce sens qu'on ne pourra employer comme pièces de comparaison que celles qui réunissent les conditions établies par l'art. 456 (Code d'instruction criminelle). Elle adopta l'article avec cette explication. » (Rapport au sénat.)

déclarer la connaissance qu'ils peuvent en avoir.

Art. 85. En matière de faux, le consul se conformera aux trois articles précédents, sauf à être suppléé, autant que faire se pourra, aux autres formalités, par les juges du fond.

Art. 84. Tous les objets pouvant servir à la conviction de l'inculpé seront déposés à la chancellerie, et il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, qui sera signé par le consul et le greffier.

La présentation desdits objets sera faite à l'inculpé dans son interrogatoire, et aux témoins dans les informations; les uns et les autres seront interpellés de déclarer s'ils les reconnaissent.

Art. 85. Pour procéder à l'information hors le cas prévu en l'art. 74, le consul rendra une ordonnance portant fixation du jour et de l'heure auxquels les témoins se présenteront devant lui.

Les témoins seront cités conformément aux dispositions des art. 50 et 53.

Art. 86. Avant sa déposition, chaque témoin prêtera serment, ainsi qu'il est dit à l'art. 32 (1).

Art. 87. Les témoins déposeront oralement et séparément l'un de l'autre.

Chaque déposition sera écrite dans une des langues usitées en Belgique (2); elle sera signée tant par le témoin, après que la lecture lui en aura été donnée et qu'il aura déclaré y persister, que par le consul et le greffier; si le témoin ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention.

Art. 88. Les procès-verbaux d'information seront cotés et parafés à chaque page par le consul, et seront clos par une ordonnance qu'il rendra, soit pour procéder à un supplément d'information, soit pour renvoyer à l'audience, dans le cas où il s'agirait d'une peine correctionnelle ou de simple police, soit aux fins de procéder, selon les règles ci-après, au récolement et à la confrontation, lorsqu'il y aura indice de crime passible d'une peine afflictive ou infamante (3).

Néanmoins, le consul pourra, dans tous les cas où il le jugera convenable, confronter les témoins au prévenu.

Art. 89. S'il y a lieu, en vertu de l'article précédent, de récolement les témoins en leurs déposit-

tions, et de les confronter au prévenu, le consul fixera, dans son ordonnance, les jour et heure auxquels il y procédera.

Art. 90. Cette ordonnance sera notifiée au prévenu, trois jours avant celui qu'elle aura fixé, avec copie de l'information. Le prévenu sera averti de la faculté qu'il aura de se faire assister d'un conseil, lors de la confrontation; s'il n'use point de cette faculté, il pourra lui en être désigné un d'office par le consul; ce conseil pourra conférer librement avec lui.

Art. 91. Le consul fera comparaitre les témoins devant lui au jour fixé, de la manière prescrite aux art. 50 et suivants.

Il pourra se dispenser d'appeler les témoins qui auront déclaré, dans l'information, ne rien savoir; toutefois, il les appellera, si l'inculpé le requiert.

Les témoins belges seront tenus, dans tous les cas prévus par les articles ci-dessus, de satisfaire à la citation. Les défaillants pourront être condamnés à l'amende fixée par l'art. 30.

Ils seront cités de nouveau; s'ils produisent des excuses légitimes, le consul pourra les décharger de l'amende encourue.

Le consul aura toujours le droit d'ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillants seront contraints par corps à venir déposer.

Art. 92. Pour procéder au récolement, la lecture sera faite, séparément et en particulier, à chaque témoin de sa déposition, par le greffier, et le témoin déclarera s'il n'y veut rien ajouter ou retrancher, et s'il y persiste. Le consul pourra, lors du récolement, faire des questions aux témoins pour éclaircir ou expliquer leurs dépositions. Les témoins signeront leurs récolements après que lecture leur en aura été donnée, ou déclareront qu'ils ne savent ou ne peuvent signer. Chaque récolement sera, en outre, signé par le consul et le greffier. Le procès-verbal sera coté et parafé sur toutes les pages par le consul.

Art. 93. Après le récolement, les témoins seront confrontés au prévenu. A cet effet, le consul fera comparaitre ce dernier, en présence duquel

(1) « Il est bien entendu que l'art. 82 sera applicable non-seulement quant à la formule du serment, mais encore quant aux autres formalités mentionnées audit article. » (Rapport au sénat.)

(2) « Que dans des procédures qui peuvent être portées en appel ou suivies devant les tribunaux belges, on n'emploie que les langues usitées en Belgique, rien de plus juste et de plus naturel; mais pourquoi exclure le flamand, par exemple, et exiger que chaque déposition soit écrite en français? Si le témoin ne parle que le flamand, et que le consul connaisse cette langue, pourquoi les forcer à recourir à un interprète? — Votre commission pense qu'on peut admettre, sans inconvénient, ce qui se passe devant les tribunaux ordinaires. » (Rapport au sénat.)

(3) « Après examen de la procédure, le consul peut prendre trois mesures différentes, ou ordonner un supplément d'information, ou renvoyer à l'audience, ou procéder au

récolement. — Quand il s'agit de peines correctionnelles ou de simple police, comme le consul les applique lui-même, après une instruction publique à l'audience, le récolement des témoins n'est pas nécessaire. Il en est autrement lorsque le fait punissable est un crime, car alors, aux termes de l'art. 430, la cour d'assises du Brabant peut être appelée à juger sur pièces, sans entendre les témoins; le récolement, dans ce cas, remplace l'audition et la confrontation à l'audience: le récolement est en effet, comme nous l'apprend Ferrière (Dictionnaire de droit et de pratique): « Une procédure qui se fait après que l'accusé a été « ouï en interrogatoire ou mis en contumace, en relisant « la déposition qu'un témoin a faite auparavant, pour voir « s'il veut y persister, y ajouter ou diminuer. » — La force des choses oblige donc à rétablir ici une formalité abolie depuis la loi du 19 septembre 1791. » (Rapport au sénat.)

chaque témoin prêtera de nouveau serment, conformément à l'art. 52.

Art. 94. La déclaration du témoin sera lue au prévenu ; interpellation sera faite au témoin si le prévenu est bien celui dont il a entendu parler.

Si le prévenu, ou son conseil, remarque dans la déposition quelque contradiction ou quelque circonstance qui puisse servir à le justifier, l'un et l'autre pourront requérir le consul d'interpeller le témoin à ce sujet.

Le prévenu et son conseil auront le droit de faire au témoin, par l'organe du consul, toutes les interpellations qui seront jugées nécessaires pour l'éclaircissement des faits ou pour l'explication de la déposition.

Ils ne pourront interrompre le témoin dans le cours de ses déclarations.

Le conseil du prévenu ne pourra répondre pour celui-ci, ni lui suggérer aucun dire ou réponse.

Art. 95. Lorsqu'un témoin ne pourra se présenter à la confrontation, il y sera suppléé par la lecture de sa déposition. Cette lecture sera faite en présence de l'inculpé et de son conseil, dont les observations seront consignées dans le procès-verbal.

Art. 96. Le prévenu pourra, par lui-même ou par son conseil, fournir des reproches contre les témoins. Il lui est permis de les proposer en tout état de cause, tant avant qu'après la connaissance des charges.

S'il en est fourni au moment de la confrontation, le témoin sera interpellé de s'expliquer sur ces reproches, et il sera fait mention, dans le procès-verbal, de ce que le prévenu et le témoin auront dit réciproquement à cet égard.

Art. 97. S'il y a plusieurs prévenus, ils seront aussi confrontés les uns aux autres, après qu'ils auront été séparément récolés en leurs interrogatoires, dans les formes prescrites pour le récolement des témoins.

Art. 98. Les confrontations seront écrites dans un cahier séparé, coté et parafé à toutes les pages par le consul. Chaque confrontation, en particulier, sera signée par le prévenu et le témoin, après que lecture leur en aura été faite par le greffier ; s'ils ne peuvent ou ne veulent signer, il sera fait mention de la cause. Chaque confrontation sera également signée par le consul et par le greffier.

Art. 99. L'inculpé aura, en tout état de cause, le droit de proposer les faits justificatifs, et la preuve de ces faits pourra être admise, bien qu'ils n'aient été articulés ni dans les interrogatoires, ni dans les autres actes de la procédure.

Dès qu'ils auront été proposés, le prévenu sera interpellé de désigner ses témoins ; il sera fait mention du tout dans un procès-verbal, au bas

duquel le consul ordonnera d'office que les témoins seront appelés et par lui entendus au jour et heure qu'il indiquera, suivant les règles prescrites pour les informations.

Art. 100. Dans l'information à laquelle il sera procédé en vertu de l'article précédent, les témoins seront d'abord interpellés de s'expliquer sur les faits justificatifs énoncés dans le procès-verbal : le consul pourra ensuite faire aux témoins les questions qu'il jugera nécessaires à la manifestation de la vérité.

Art. 101. Il sera procédé aux informations, récolements et confrontations avec les témoins qui n'entendront pas la langue dans laquelle l'instruction est faite, par le secours d'un interprète assermenté du consulat ou de tel autre interprète qui sera commis par le consul. Dans ce dernier cas, le consul fera prêter à l'interprète le serment prescrit à l'art. 54 ; il en dressera procès-verbal, qui sera joint aux pièces ; ce serment servira pour tous les actes de la même procédure qui requerront le ministère du même interprète.

Les informations, récolements et confrontations seront signés par l'interprète dans tous les endroits où le témoin aura signé ou déclaré ne le pouvoir.

Art. 102. En cas de fuite ou d'évasion de l'inculpé, le consul dressera un procès-verbal signé par lui et par le greffier, pour constater qu'il a fait d'inutiles perquisitions et qu'il ne lui a pas été possible de s'assurer de l'inculpé : ce procès-verbal, joint aux pièces, tiendra lieu de toute autre formalité pour justifier de la contumace (1).

Art. 103. Le consul s'assurera de tous les effets, titres et papiers appartenant à l'inculpé fugitif, après en avoir fait faire inventaire et description par le greffier.

Art. 104. La procédure par contumace s'instruira, avec toute la célérité possible, par des informations, par le récolement des témoins et par la représentation auxdits témoins des titres et autres objets qui pourront servir à conviction.

Art. 105. L'instruction terminée, l'affaire sera soumise au tribunal consulaire.

Art. 106. Le tribunal consulaire prononcera ainsi qu'il suit :

Si le fait ne présente ni délit ni crime, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre.

Si le tribunal est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention, l'inculpé sera renvoyé de-

(1) « Le mot *contumace* doit être pris ici dans un sens général, et être applicable au *simple défaut*, expression usitée en matières correctionnelles et de simple police. » (Rapport au sénat.)

vant le consul, pour être jugé conformément à l'art. 25.

Dans les deux cas, l'inculpé, s'il est en état d'arrestation, sera mis en liberté, et, s'il avait fourni un cautionnement, il lui en sera donné mainlevée.

Art. 107. Si les juges reconnaissent que le fait constitue un délit et qu'il y a des charges suffisantes, le prévenu sera renvoyé à l'audience.

Dans ce dernier cas, si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en état d'arrestation, y demeurera provisoirement, à moins qu'il ne soit admis à fournir caution, aux termes de l'art. 77.

Si le prévenu est immatriculé, comme il est dit à l'art. 76, ou si le délit ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter au jour de l'audience.

Art. 108. Si le fait emporte peine afflictive ou infamante, et si la prévention est suffisamment établie, le tribunal consulaire décrètera une ordonnance de prise de corps contre le prévenu, et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites ci-après.

Art. 109. Lorsque le tribunal consulaire aura déclaré qu'il n'y a lieu à suivre, ou lorsqu'il aura renvoyé à la simple police un fait dénoncé comme crime ou délit, ou enfin lorsqu'il aura attribué à la police correctionnelle un fait qui aurait le caractère d'un crime, la partie civile aura le droit de former opposition à l'ordonnance, à la charge par elle d'en faire la déclaration à la chancellerie du consulat, dans le délai de trois jours, à compter de la signification qui lui sera faite de cette ordonnance.

La partie civile devra notifier son opposition au

prévenu, dans la huitaine suivante, avec sommation de produire devant la chambre des mises en accusation tels mémoires justificatifs qu'il jugera convenable.

Cette opposition n'empêchera pas la mise en liberté de l'inculpé, si elle a été ordonnée avant l'opposition de la partie civile ou si elle a été prononcée depuis, sans préjudice de l'exécution ultérieure de l'ordonnance de prise de corps qui pourra être rendue par la chambre des mises en accusation (1).

Art. 110. Le droit d'opposition appartiendra, dans tous les cas, au procureur général près la cour d'appel de Bruxelles.

L'opposition sera déclarée dans les formes et les délais réglés par l'art. 134 de la présente loi. Elle sera portée devant la chambre des mises en accusation.

Art. 111. Le tribunal consulaire sera saisi de la connaissance des délits, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les art. 88 et 107.

Art. 112. Le jour de l'audience sera indiqué par ordonnance du consul; il y aura au moins un délai de trois jours entre la citation et la comparution, lorsque le prévenu résidera dans le lieu où est établi le consulat. S'il n'y réside pas, l'ordonnance déterminera, d'après les localités, les délais.

Art. 113. La personne citée comparaitra par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale.

Toutefois, lorsque la loi prononcera la peine de l'emprisonnement, le prévenu devra se présenter en personne.

Art. 114. L'instruction à l'audience se fera dans l'ordre suivant :

(1) « M. Lelièvre avait proposé au § 3 l'amendement suivant : — « Cette opposition n'empêchera pas la mise en liberté de l'inculpé, sans préjudice de l'exécution ultérieure de l'ordonnance de prise de corps qui pourra être rendue par la chambre des mises en accusation. »

M. Veyot, rapporteur : « Messieurs, après les explications et la discussion qui ont eu lieu dans le sein de la commission, l'honorable M. Lelièvre a déclaré retirer son amendement; mais il a été entendu que la commission, de son côté, ferait une déclaration à la chambre, pour bien faire comprendre que l'opposition de la partie civile n'empêchera pas le tribunal consulaire d'ordonner la mise en liberté provisoire du prévenu. — Voici comment cette déclaration a été arrêtée de commun accord avec M. le ministre de la justice et l'honorable auteur de l'amendement : — « Il est entendu qu'aux termes de l'art. 109, § 3, le tribunal consulaire pourra, nonobstant l'opposition de la partie civile, ordonner la mise en liberté provisoire du prévenu, et c'est ainsi que la commission, d'accord avec le gouvernement, comprend l'article. »

M. LELIÈVRE : « Mon amendement avait pour objet de faire déclarer que l'opposition de la partie civile à l'ordonnance de non-lien n'aurait pas pour conséquence d'empêcher la mise en liberté de l'inculpé. L'article en discussion pouvait en effet faire naître la question de savoir si cette opposition pouvait avoir pour résultat la prolongation de la détention du prévenu; mais comme il est entendu

qu'aux termes de l'art. 109, § 3, le tribunal consulaire a le pouvoir d'ordonner que l'inculpé sera mis en liberté nonobstant l'opposition de la partie civile, le but de mon amendement est complètement atteint. » (Séance de la chambre du 20 mai 1851.)

« L'art. 125 du Code d'instruction criminelle n'accorde à la partie civile qu'un délai de vingt-quatre heures pour se pourvoir en opposition; l'article actuel porte ce délai à trois jours; cette prolongation peut se justifier par la grande distance à laquelle la partie civile peut se trouver du siège du tribunal, et par l'absence du ministère public qui ne laisse à la partie civile d'autre voie que sa propre opposition. — L'article fait naître la question de savoir si la partie civile, qui a fait sa déclaration d'opposition dans les trois jours, doit, à peine de nullité, la faire signifier dans la huitaine au prévenu. — Une explication à cet égard est nécessaire. — Votre commission approuve la disposition d'après laquelle la mise en liberté ne doit pas être arrêtée par l'opposition, mais elle se demande dans quelle circonstance la mise en liberté pourra être prononcée après l'opposition; l'opposition ayant pour but de faire réformer une ordonnance de non-lien, et par conséquent une ordonnance de mise en liberté, doit, parait-il, toujours être postérieure à cette ordonnance. — S'il s'agit d'une mise en liberté provisoire sous caution, demandée postérieurement, il serait bon de l'exprimer dans la loi. » (Rapport au sénat.)

Les procès-verbaux et rapports seront lus ; les témoins pour ou contre prêteront serment et seront entendus ; les reproches proposés seront jugés ; lecture sera faite des déclarations écrites de ceux des témoins qui, à raison de leur éloignement ou pour toute autre cause légitime, ne pourraient comparaître. Les témoins défaillants, hors les cas ci-dessus, pourront être condamnés et contraints de comparaître, conformément à l'art. 51. Les pièces pouvant servir à conviction ou décharge seront représentées aux témoins et aux parties ; la partie civile sera entendue ; le prévenu ou son conseil, ainsi que les parties civilement responsables, proposeront leur défense ; la réplique sera permise à la partie civile ; mais le prévenu ou son conseil aura toujours la parole le dernier ; le jugement sera prononcé immédiatement ou, au plus tard, à l'audience qui sera indiquée et qui ne pourra être différée au delà de huit jours.

Le jugement contiendra mention de l'observation de ces formalités ; il sera motivé, et s'il prononce une condamnation, les termes de la loi appliquée y seront insérés.

Si le prévenu est acquitté, il sera mis en liberté sur-le-champ, et il lui sera donné mainlevée de son cautionnement.

Art. 113. Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu a le caractère de crime, il sera procédé de la manière suivante :

Si le prévenu avait été cité directement à l'audience, en conformité de l'article 111, il sera renvoyé devant le consul, qui procédera aux informations, interrogatoires, récolement et confrontation, dans la forme prescrite ci-dessus.

Si le prévenu avait été traduit à l'audience par suite d'une ordonnance, aux termes de l'art. 88, il sera renvoyé devant le même consul, qui procédera à tel supplément d'information qu'il croira utile et aux formalités du récolement et de la confrontation.

Enfin, si le prévenu n'avait été soumis aux débats qu'à la suite d'une instruction complète, le tribunal consulaire décrètera contre lui une ordonnance de prise de corps, et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites ci-après.

Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il sera reconnu que le fait imputé au prévenu ne constitue qu'une contravention, le tribunal consulaire appliquera néanmoins la peine (1).

(1) « Il paraît à votre commission que si le fait, qualifié d'abord de délit, est reconnu à l'audience n'être qu'une contravention, il est inutile de renvoyer devant le tribunal de simple police, et qu'il est préférable de laisser prononcer le tribunal consulaire, comme cela a lieu devant les tribunaux ordinaires (art. 103, Code d'instruction criminelle). » (Rapport au sénat.)

Art. 116. Les condamnations par défaut qui interviendront en matière correctionnelle et de simple police, seront considérées comme non avenues si, dans les huit jours de la signification qui en aura été faite à la personne du condamné, à son domicile réel ou élu, même à sa dernière résidence, lorsqu'il n'aura plus ni domicile ni résidence dans le ressort du consulat, il forme opposition à l'exécution du jugement par déclaration à la chancellerie du consulat.

Toutefois le tribunal pourra, suivant la distance du dernier domicile et le plus ou moins de facilité des communications, proroger ce délai par le jugement, ainsi qu'il lui paraîtra convenable.

En cas d'acquiescement prononcé par le jugement définitif, les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition pourront être mis à la charge du prévenu.

Art. 117. L'entrée du lieu où siégera le tribunal ne pourra être refusée aux Belges immatriculés, durant la tenue des audiences, si ce n'est dans le cas où le droit commun de la Belgique autorise le huis clos.

Le consul a la police de l'audience (2).

Art. 118. Le procès-verbal d'audience énoncera les noms, prénoms, âges, professions et demeures des témoins qui auront été entendus ; leur serment de dire toute la vérité, rien que la vérité ; leurs déclarations s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux ; il contiendra le résumé de leurs déclarations.

Art. 119. La faculté d'appel appartiendra tant au prévenu et aux personnes civilement responsables qu'au procureur général près la cour d'appel de Bruxelles. Elle appartiendra également à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement.

Le délai d'appel datera du jour de la prononciation du jugement s'il est contradictoire, et du jour de la signification s'il est par défaut, sauf ce qui sera ultérieurement réglé pour le procureur général.

Le condamné, s'il est détenu, sera dirigé sur la Belgique par les soins du consul et conduit dans la maison d'arrêt établie à Bruxelles.

La détention ne pourra toutefois être prolongée au delà de la durée de l'emprisonnement, telle qu'elle est déterminée par la condamnation et à compter du jour du jugement.

Art. 120. Si la liberté provisoire est demandée

(2) « Il va sans dire que cet article s'applique également au consul jugeant seul ; il est nécessaire d'en faire la remarque, la loi, dans plusieurs articles, ayant mentionné séparément et le tribunal et le consul » (Rapport au sénat.)

en cause d'appel, le cautionnement sera au moins égal à la totalité des condamnations résultant du jugement de première instance, y compris une somme qui n'excédera pas dix francs pour chaque jour d'emprisonnement prononcé.

Art. 121. Immédiatement après l'arrivée des pièces et celle du condamné, s'il est détenu, l'appel sera porté à l'audience de la cour d'appel de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle.

Art. 122. S'il s'agit de l'appel de la partie civile, l'original de la notification de la déclaration d'appel, contenant citation, sera joint aux pièces qui doivent être transmises à la cour.

Art. 123. Dans tous les cas ci-dessus, l'appel sera jugé suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle.

Néanmoins, le condamné non arrêté ou celui qui aura été reçu à caution pourra se dispenser de paraître en personne à l'audience et se faire représenter par un fondé de procuration spéciale.

Art. 124. Lorsque la cour, en statuant sur l'appel, reconnaîtra que le fait sur lequel le tribunal consulaire a statué, comme tribunal correctionnel, constitue un crime, elle procédera ainsi qu'il suit :

Si l'information préalable a été suivie de récolement et de confrontation, la cour statuera comme chambre des mises en accusation et décrètera une ordonnance de prise de corps.

Si l'instruction est incomplète ou n'a pas été suivie de récolement et de confrontation, la cour déléguera, pour compléter l'instruction, soit le consul, soit un juge d'instruction, soit un membre de la cour, sauf ensuite à prononcer comme dans le cas précédent (1).

Art. 125. Lorsqu'il aura été déclaré par le tribunal consulaire, aux termes de l'art. 108 ou de l'art. 115, que le fait emporte peine afflictive ou infamante, l'ordonnance de prise de corps sera notifiée immédiatement au prévenu. Celui-ci sera, par les soins du consul, dirigé sur la Belgique, par la première occasion favorable, et il sera renvoyé, avec la procédure et les pièces de conviction, au procureur général près la cour d'appel de Bruxelles.

Dans le plus bref délai, le procureur général fera son rapport à la chambre des mises en accusation de la même cour, laquelle procédera ainsi qu'il est prescrit par le Code d'instruction criminelle.

Art. 126. En matière de faux, la chambre des mises en accusation procédera aux vérifications prescrites par les art. 81 et 85.

Art. 127. Si la chambre des mises en accusation reconnaît que le fait a été mal qualifié et ne constitue qu'un délit, elle annulera l'ordonnance de prise de corps et renverra le prévenu et la procédure devant le tribunal correctionnel de Bruxelles. Elle maintiendra le prévenu en état d'arrestation, ou ordonnera sa mise en liberté conformément à l'art. 107.

Le tribunal, saisi en vertu du présent article, procédera suivant les dispositions du Code d'instruction criminelle, sauf les exceptions ci-après :

Il sera donné lecture, à l'audience, de la procédure écrite; les témoins, s'il en est produit, seront entendus sous la foi du serment.

Le prévenu, s'il a été mis en liberté, aura le droit de se faire représenter par un mandataire spécial.

Le tribunal aura la faculté de convertir la peine d'emprisonnement en une amende spéciale, conformément aux règles prescrites par l'art. 34.

Art. 128. Dans le cas d'opposition formée à l'ordonnance du tribunal consulaire par la partie civile ou par le procureur général, aux termes des art. 109 et 110 de la présente loi, les pièces de la procédure seront transmises au procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, et la chambre des mises en accusation statuera comme ci-dessus. Néanmoins, si la chambre des mises en accusation met l'inculpé en simple prévention de délit, elle le renverra devant le tribunal consulaire, et s'il est en Belgique ou dirigé sur la Belgique, conformément à l'art. 123, devant le tribunal correctionnel de Bruxelles.

Art. 129. Si la mise en accusation est ordonnée, l'arrêt et l'acte d'accusation seront notifiés à l'accusé et celui-ci sera traduit devant la cour d'assises.

Art. 130. Il sera procédé devant la cour d'assises et il y sera statué suivant les formes et les règles prescrites par le Code d'instruction criminelle, sauf les exceptions suivantes :

Il sera donné lecture, à l'audience, de la procédure écrite, et il pourra n'être appelé et entendu que les témoins qui, lors de l'instruction et de l'examen, se trouveront sur le territoire belge ou dans un des pays limitrophes de la Belgique.

Art. 131. L'arrêt de condamnation à une peine afflictive ou infamante sera affiché dans les chan-

(1) « Votre commission ne croit pas pouvoir admettre l'article tel qu'il est proposé. — Il n'y a pas d'inconvénient à ce que la chambre des appels de police correctionnelle fasse les fonctions de chambre de mise en accusation; cette attribution, confiée à des magistrats du même rang, évite un circuit inutile; mais si un complément d'instruction est nécessaire, il est inadmissible d'en-

joindre à la cour de déléguer, dans tous les cas, le consul à cette fin; il peut se faire, en effet, que les témoins et les pièces de conviction se trouvent en Belgique; la chambre correctionnelle devrait pouvoir déléguer, soit le consul, soit un juge d'instruction, soit même un membre de la cour, comme le font les cours d'assises (art. 330 du Code d'inst. criminelle). » (Rapport au sénat.)

celleries des consulats établis dans les pays hors de chrétienté.

Art. 132. Si l'accusé est contumace, il sera procédé conformément au Code d'instruction criminelle. Néanmoins, lorsque l'accusé sera domicilié dans les pays hors de chrétienté, l'ordonnance de contumace sera notifiée tant à son domicile qu'à la chancellerie du consulat, où elle sera affichée; et, dans ce cas, il ne sera procédé à l'arrêt de contumace que sur la preuve reçue que l'ordonnance a été valablement notifiée et affichée (1).

Art. 133. Les consuls enverront au ministère des affaires étrangères un extrait des ordonnances rendues dans le cas des art. 106, 107 et 108, et des jugements correctionnels qui auront été prononcés, un mois au plus tard après que ces ordonnances et jugements seront intervenus. Ledit extrait sera transmis par le ministre des affaires étrangères au ministre de la justice.

Art. 134. Sur les instructions qui lui seront transmises par le ministre de la justice, le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles aura le droit de se faire envoyer les pièces et procédures.

Lorsqu'il exercera son droit d'opposition ou d'appel, aux termes des art. 110 et 119, il devra en faire la déclaration au greffe de la cour.

S'il s'agit d'une opposition, il la fera dénoncer

à la partie, avec sommation de produire son mémoire, si elle le juge convenable.

S'il s'agit d'un appel, il fera citer la partie.

Les déclarations, notifications et citations ci-dessus auront lieu dans le délai de six mois, à compter de la date des ordonnances ou jugements, sous peine de déchéance.

Art. 135. Les frais de justice faits en exécution de la présente loi, tant à l'étranger qu'en Belgique, et dans lesquels devra être comprise l'indemnité due aux capitaines pour le passage des prévenus, seront avancés par l'État : les amendes et autres sommes acquises à la justice seront versées au trésor public.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 136. Les causes actuellement pendantes, en Belgique, devant les tribunaux en matière civile ou commerciale, dont la connaissance est attribuée par la présente loi aux consuls ou tribunaux consulaires, seront continuées devant le juge qui en est saisi.

Néanmoins, l'une ou l'autre des parties, lorsque la cause ne sera pas en état, pourra demander le renvoi devant la juridiction consulaire (2).

Cette demande sera faite par requête signifiée à l'autre partie.

Le tribunal prononcera sans appel, en prenant

(1) « Cet article exige une explication. — D'abord ici le mot *contumace* ne peut s'appliquer qu'à un accusé de crime, puisqu'il est question de la notification d'une ordonnance de contumace, et que, pour le simple défaut, il n'y a aucune espèce d'ordonnance à notifier. — Quant à l'ordonnance même, qui est sans doute celle mentionnée en l'art. 468 du Code d'instruction criminelle, comment pouvoir procéder au jugement dans un délai de dix jours, après l'affiche de cette ordonnance à la chancellerie du consulat ? Il sera presque toujours impossible de savoir dans ce délai si l'ordonnance a été légalement affichée. Il faudrait terminer l'article par cette phrase : *et dans ce cas il sera procédé au jugement de la contumace sur la preuve reçue que l'ordonnance a été valablement notifiée et affichée.* » (Rapport au sénat.)

(2) « Le sénat (séance du 20 août 1851) a renvoyé à votre commission trois amendements relatifs à l'art. 136, d'après lequel « les causes actuellement pendantes en Belgique devant les tribunaux en matière civile et de commerce, et dont la connaissance est attribuée par la présente loi aux consuls ou tribunaux consulaires, seront renvoyées devant cette dernière juridiction. » — D'après un des amendements, une disposition entièrement contraire serait substituée à celle qui est proposée; d'après les deux autres amendements, il serait facultatif au tribunal de retenir l'affaire, et d'en renvoyer la connaissance à la juridiction consulaire. — Pour bien se rendre compte de la portée de l'art. 136, il est bon de rappeler d'abord que les seules contestations que la loi soumet aux consuls sont celles nées entre Belges, et entre Belges et étrangers, mais uniquement dans les pays hors chrétienté, et si les Belges sont défendeurs. — S'il existe des affaires de cette nature pendantes devant les tribunaux belges, quel sera l'intérêt des parties au moment de la publication de la loi nouvelle, relativement aux affaires qui ne sont pas en état ? car pour ces dernières les tribunaux belges devront évidemment demeurer saisis. — L'intérêt des parties peut exiger, suivant la nature de l'affaire, et les actes posés ou encore à poser, que l'affaire suive son cours devant les tribunaux belges, ou soit renvoyée devant les consuls. Si la procédure est complète ou à peu près, il serait très-nuisible aux parties de renvoyer la cause pour les plaidoiries à Constanti-

nople ou au Maroc; ce serait retarder la décision de la cause, et fournir un prétexte à la mauvaise foi, pour obtenir une remise, dont elle pourrait profiter pour faire disparaître le gage du créancier; mais, d'un autre côté, une citation seule peut avoir été donnée, le défendeur a sa résidence à Constantinople, l'obligation y a été contractée, la contestation y est née, des enquêtes peuvent être nécessaires, les témoins habiter cette ville, la production de livres, de pièces se trouvant à Constantinople, être nécessaire; dans ces circonstances, n'est-il pas évident qu'il est de l'intérêt des parties de pouvoir poursuivre l'affaire devant le consul et que la mauvaise foi seule pourrait désirer la continuation des débats en Belgique, dans l'espoir que des moyens de preuve puissent y faire défaut. — Il paraît donc sage de laisser aux tribunaux saisis la faculté d'apprécier ce que l'intérêt des parties réclame. — Lorsque aucune des parties ne demandera le renvoi, le tribunal belge restera saisi; si les deux parties sont d'accord pour s'adresser à la nouvelle juridiction, il n'y a pas de difficulté; mais si une des deux parties seulement demande le renvoi, le tribunal décidera, d'après la nature de la cause et la position des parties, s'il doit ou non se dessaisir, — et pour éviter tout retard il rendra cette décision sans appel. » (Rapport spécial au sénat.)

« L'article consacre une disposition transitoire, qui a donné lieu à une discussion, dans la séance du sénat du 20 août dernier. — L'article a été amendé en ce sens que les causes pendantes devront être continuées devant le juge qui en est saisi, au lieu d'être renvoyées devant les consuls ou les tribunaux consulaires. C'est un tout autre système, rendu toutefois moins absolu par une disposition additionnelle qui accorde aux parties la faculté de demander le renvoi devant la juridiction consulaire, lorsque la cause ne sera pas en état.

« Dans ces termes, le gouvernement a admis l'art. 136, et la commission s'y est également ralliée sans discussion et d'autant plus aisément que ses renseignements la portent à croire que toutes les causes pendantes sont en ce moment vidées. » (Rapport à la chambre sur les amendements.)

M. LELIÈVRE : « L'article en discussion amendé par le sénat exige une explication, il parle des affaires civiles et

égard à l'état de la cause et à l'intérêt des parties.

Art. 157. Sont abrogées, en tant qu'elles sont applicables en Belgique et contrares à la présente loi, les dispositions de l'ordonnance du roi de France, du mois d'août 1684, et de l'édit du mois de juin 1778, ainsi que celles de la loi du 20 octobre 1831 (1).

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

Art. 158. Tout capitaine de navire belge, en destination pour l'Europe, qui, sans motif légitime, refusera d'obtempérer aux réquisitions du consul, faites aux termes de la présente loi ou du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime (2), à l'effet d'embarquer un prévenu ou condamné, ainsi que les pièces de procédure et de conviction, sera puni, conformément audit Code, d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

La peine d'emprisonnement et celle de l'interdiction de tout commandement, pendant trois

commerciales qui sont en état. Les principes tracés dans l'art. 345 du Code de procédure déterminent clairement quand une affaire pendante devant le tribunal civil est réputée se trouver en état, mais il n'en est pas de même des affaires qui se traitent devant le tribunal de commerce et dans lesquelles les parties comparissent elles-mêmes ou par mandataires, sans ministère d'avoué. Il est important que M. le ministre veuille bien nous dire quand une affaire commerciale sera censée être en état. A mon avis il n'en est ainsi que *lorsque les débats sont clos*; en effet les parties ne prennent pas conclusions, et dès lors on conçoit que tant qu'il reste à entendre les parties et que celles-ci n'ont pas épuisé leurs moyens de défense devant le juge, l'état de la cause n'est pas définitivement et irrévocablement fixé. Voilà dans quel sens l'article en discussion doit être entendu dans mon opinion. — Je désire toutefois que M. le ministre veuille bien nous dire s'il partage ces principes, afin qu'il ne puisse s'élever aucun doute dans l'exécution de la loi, le Code de procédure en vigueur ne traçant à cet égard aucune règle positive. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « En l'absence de règles tracées dans la loi, la déclaration que nous ferions ne saurait être assimilée à la loi. Les tribunaux de commerce auront à examiner et à juger si l'affaire est réellement en état de recevoir ou de ne pas recevoir une solution immédiate; je le répète, la déclaration que nous ferions ici ne lierait pas les tribunaux. — Je pense, du reste, comme l'honorable M. Lelièvre, qu'une affaire n'est réellement en état que lorsque tous les moyens sont épuisés de part et d'autre. » (Second vote à la chambre, séance du 22 décembre 1851.)

(1) M. Vexor, rapporteur : « D'après le texte de cet article, on serait disposé à croire que toutes les dispositions de l'ordonnance du mois d'août 1684 seront désormais abrogées. Il y a dans cette ordonnance un grand nombre de dispositions sur différentes matières qui ont été déclarées applicables en Belgique, par un arrêté du 7 pluviôse an v et qu'il ne peut être question d'abroger par la loi actuelle. — Pour qu'aucun doute ne subsiste à cet égard, il conviendrait d'ajouter après le mot *applicables* ceux-ci : « aux matières régies par la présente loi, » ou dire : « sont abrogées, » en tant qu'elles sont applicables en Belgique et *contrares à la présente loi*, les dispositions, etc. » (Séance de la chambre du 21 mai 1851.)

(2) « D'après l'art. 45 du Code disciplinaire du 21 juin 1849, les tribunaux correctionnels doivent connaître des délits maritimes; comme dans l'art. 158 ce Code est invoqué, on peut se demander si le fait prévu et puni par l'art. 158 est réservé à la juridiction ordinaire, ou doit être jugé par le consul.

« M. le ministre de la justice a déclaré que c'était la ju-

mois au moins et un an au plus, pourront de plus être prononcés.

Les capitaines ne seront toutefois pas tenus d'embarquer des prévenus au delà du cinquième de l'équipage de leurs navires.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. Victor Tesch, et par le ministre des affaires étrangères, M. C. d'Hoffschmidt.

562. — 31 DÉCEMBRE 1851. — *Loi sur les loteries* (3). (Monit. du 7 janvier 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (4) :

Art. 1^{er}. Les loteries sont prohibées.

Art. 2. Sont réputées loteries toutes opérations sous quelque forme que ce soit, destinées à procurer un gain par la voie du sort (5).

Art. 3. Les peines portées en l'art. 410 du Code

ridiction ordinaire qui devait connaître de ce délit, et votre commission admet cette interprétation; le consul ayant fait la réquisition, à laquelle il n'a pas été obtempéré, il est naturel de remettre à une autre autorité le droit d'apprécier le fondement de la réquisition et les motifs du refus. » (Rapport au sénat.)

(3) Présent. à la chambre des représentants le 27 juin 1851 (Annales, p. 4565). — Rapport par M. Bruneau le 26 novembre (Annales, p. 438). — Discussion le 6 décembre et adoption le 10, par 65 voix contre 4.

Rapport au sénat par M. le baron d'Anethan le 27 décembre. — Discussion le 30 et adoption le 31, par 21 voix contre 20.

(4) « M. le ministre de la justice a présenté à la chambre, dans la séance du 27 juin 1851, un projet de loi sur les loteries, qui n'est que la reproduction, avec quelques modifications cependant, d'un projet semblable qui avait déjà été soumis à la chambre le 30 avril 1851, mais dont elle s'est trouvée dessaisie par suite de la dissolution de 1848. — Le gouvernement provisoire a supprimé les loteries existant à cette époque sous la forme d'impôt. — Diverses dispositions de nos lois, telles que celles des articles 440 et 475, n^o 5, du Code pénal, prohibent et punissent les loteries particulières ou jeux de hasard; mais l'application de ces lois a fait naître plusieurs difficultés, et a révélé des lacunes qu'il importe de combler, surtout quant à la propagation des loteries étrangères. — Le projet de loi qui nous est soumis a pour but de faire cesser les doutes et de remplir les lacunes qui ont été signalées. » (Rapport à la chambre.)

(5) « La loi française de 1836 sur les loteries donne la définition suivante : « Sont réputées loteries les ventes de » meubles ou marchandises effectuées par la voie du sort, » ou auxquelles auraient été réunis des primes ou autres bénéfices, ainsi que toutes opérations offertes au public pour « faire naître l'espérance d'un gain acquis par la voie du » sort. » — Le projet qui nous est soumis ne comprend que la dernière partie de cette rédaction, qui parait par là même plus générale et plus complète; elle comprend, comme le disait l'exposé des motifs du projet du 30 avril 1851, toutes les combinaisons au moyen desquelles, dans ces derniers temps, l'on a tenté d'éluder la prohibition écrite dans l'art. 410 du Code pénal; elle comprend notamment les ventes d'*immeubles* ou d'objets mobiliers par actions tirées au sort, les ventes avec primes ou autres bénéfices dus au hasard, toutes loteries consistant en simples mises d'argent; elle embrasse, en un mot, toutes les combinaisons aléatoires non autorisées par la loi.

« La deuxième section a émis l'avis, qui a été partagé par la section centrale, que la prohibition de cet article ne s'étend pas aux stipulations des sociétés tontinières ou ano-